

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2021-2022

DIRECTEUR DES POURSUITES

CRIMINELLES ET PÉNALES



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

Québec 

RAPPORT ANNUEL 2021-2022

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Cette publication a été réalisée par
le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le rapport annuel de gestion 2021-2022 a été préparé conformément à l'article 24
de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01).

Un certain nombre d'exemplaires de cette publication a été imprimé.

Une version électronique peut être consultée dans le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Ce document peut être fourni, sur demande, dans un format adapté aux besoins des personnes handicapées.
Pour en savoir plus, vous pouvez communiquer avec le DPCP par téléphone au 1 855 643-4085 ou au
418 643-4085 et par courriel à info@dpcp.gouv.qc.ca.

Photographie du ministre de la Justice :

© **Collection Assemblée nationale du Québec, Claude Mathieu photographe**

Photographie du directeur des poursuites criminelles et pénales :
Jonathan Robert, photographe

Impression :
Les Impressions BourgRoyal

Graphisme :
Direction des communications du Directeur des poursuites criminelles et pénales

ISSN (imprimé) : 1913-9721
ISSN (en ligne) : 1920-2598
ISBN (imprimé) : 978-2-550-92435-7
ISBN (PDF) : 978-2-550-92436-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec

Tous les droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes
que les hommes.

MESSAGE DU MINISTRE

Monsieur François Paradis

Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le *Rapport annuel de gestion 2021-2022* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2022.

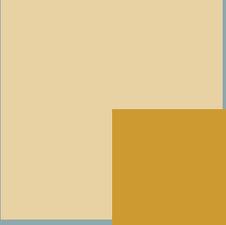
Ce rapport fait état des différentes activités qui ont marqué la quinzième année d'existence du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

[Original signé]

Simon Jolin-Barrette



MESSAGE DU DIRECTEUR

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel de gestion 2021-2022* du Directeur des poursuites criminelles et pénales couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Ce rapport présente notamment les résultats obtenus relativement aux objectifs de la dernière année, la déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents ainsi que l'application au regard des autres exigences législatives et gouvernementales.

De plus, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1), ce rapport rend compte des orientations et mesures prises par le ministre de la Justice de même que des avis d'intention et des instructions reçues de sa part, le cas échéant, en application des articles 22 et 23 de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales
et sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales,

[Original signé]
Patrick Michel

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	7
RAPPORT DE L'AUDIT INTERNE	9
1. L'ORGANISATION	10
1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales.....	10
1.2 Structure organisationnelle.....	12
1.3 L'organisation en quelques chiffres.....	16
1.4 Contexte de la dernière année.....	17
1.5 Faits saillants.....	20
2. LES RÉSULTATS	27
2.1 Plan stratégique.....	27
2.2 Déclaration de services aux citoyens.....	36
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	40
3.1 Utilisation des ressources humaines.....	40
3.2 Utilisation des ressources financières.....	43
3.3 Utilisation des ressources informationnelles.....	45
4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	47
4.1 Gestion et contrôle des effectifs.....	47
4.2 Développement durable.....	49
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics.....	53
4.4 Bilan des consultations par les services de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière.....	54
4.5 Accès à l'égalité en emploi.....	55
4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics.....	60
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels.....	60
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration.....	63
5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	65
5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale.....	65
ANNEXE I	75
ANNEXE II	78
ANNEXE III	80



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Effectif au 31 mars 2022 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires
Tableau 2	Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (en milliers de dollars)
Tableau 3	Évolution des dépenses et des jours de formation entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021
Tableau 4	Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier
Tableau 5	Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire
Tableau 6	Emplois régionalisés au 31 janvier 2022
Tableau 7	Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)
Tableau 8	Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)
Tableau 9	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2021-2022
Tableau 10	Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
Tableau 11	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022
Tableau 12	Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2021-2022
Tableau 13	Bilan des consultations par les services de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022
Tableau 14	Effectif régulier au 31 mars 2022
Tableau 15	Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022
Tableau 16	Embauche de membres des groupes cibles en 2021-2022
Tableau 17	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi
Tableau 18	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année
Tableau 19	Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année
Tableau 20	Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022
Tableau 21	Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi
Tableau 22	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022
Tableau 23	Nombre de dossiers soumis en lien avec le Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)
Tableau 24	Nombre de nouveaux participants au PDEIPH accueillis entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022
Tableau 25	Autres mesures ou actions en 2021-2022 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)
Tableau 26	Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées
Tableau 27	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais
Tableau 28	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue
Tableau 29	Mesures d'accommodement raisonnable et avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information

Tableau 30	Comité permanent et mandataire en emploi et qualité de la langue française
Tableau 31	Statut de la politique linguistique institutionnelle
Tableau 32	Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle
Tableau 33	Évolution des dossiers ouverts en matière criminelle
Tableau 34	Évolution des dossiers judiciaires actifs en matière criminelle
Tableau 35	Évolution des dossiers de non-judiciarisation
Tableau 36	Dossiers non judiciarisés
Tableau 37	Dossiers en matière jeunesse
Tableau 38	Dossiers en matière pénale
Tableau 39	Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP
Tableau 40	Dossiers pénaux en appel
Tableau 41	Poursuites pénales intentées au nom du DPCP
Tableau 42	État des revenus et des dépenses au 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AIPPF	Association internationale des procureurs et des poursuivants francophones
AQPV	Association québécoise Plaidoyer-Victimes
BAJ	Bureau des affaires de la jeunesse
BAP	Bureau des affaires pénales
BAnQ	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
BD	Bureau du directeur
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes
BIA	Bureau des infractions et amendes
BMO	Bureau des mandats organisationnels
BSC	Bureau de service-conseil
BSJ	Bureau du service juridique
<i>C.cr.</i>	<i>Code criminel</i>
<i>C.p.p.</i>	<i>Code de procédure pénale</i>
CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
DGA	Direction générale de l'administration
DIP	Demande d'intenter des procédures
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DSA	Directeur des services administratifs
DSC	Déclaration de services aux citoyens
ESMS	Exploitation sexuelle et de marchandisation des services sexuels
ETC	Équivalent temps complet
GESTE	Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites
k\$	Kilodollar (1 000 \$)
L.C.	Lois du Canada
LDPCP	<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>
L.R.C.	Lois révisées du Canada
LSJPA	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
M\$	Mégadollar (1 000 000 \$)
MFQ	Ministère des Finances du Québec
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MO	Ministères et organismes
MVE	Minorités visibles et ethniques
OQLF	Office québécois de la langue française
PAEE	Programme d'accès à l'égalité en emploi
PC	Procureur en chef
PCA	Procureur en chef adjoint
PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées

Personne victime	Personne victime d'infractions criminelles
PMRA	Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone
PMRG	Programme de mesures de rechange général pour adultes
PPCP	Procureur aux poursuites criminelles et pénales
RI	Ressources informationnelles
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SADE	Suivi des activités de développement
SAGIR	Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SG	Secrétariat général
SGB	Service de la gestion des biens
SPPC	Service des poursuites pénales du Canada
SQ	Sûreté du Québec
TI	Technologie de l'information

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

La déclaration qui suit porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information et des résultats contenus dans ce rapport annuel de gestion du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de l'institution et la fiabilité de l'information et des résultats, des systèmes de contrôle interne et d'information ont été maintenus tout au long de l'exercice financier.

À ma connaissance, le *Rapport annuel de gestion 2021-2022* décrit fidèlement la mission, la vision, les valeurs, la structure organisationnelle et les ressources de l'institution. Il fait état des objectifs, des cibles, des indicateurs et des résultats obtenus en 2021-2022 au regard du Plan stratégique 2019-2023, des engagements de la Déclaration de services aux citoyens et des résultats relatifs aux exigences législatives et gouvernementales ainsi qu'aux activités de l'institution.

À mon avis, les données et renseignements présentés dans ce rapport annuel de gestion sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2022.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales,

[Original signé]

Patrick Michel

Québec, le 28 juillet 2022

RAPPORT DE L'AUDIT INTERNE

Québec, le 28 juillet 2022

Monsieur Patrick Michel
Directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Monsieur le Directeur,

Nous avons procédé à l'examen de l'information présentée dans le rapport annuel de gestion du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2022.

Notre responsabilité consistait à évaluer le caractère plausible des résultats de l'institution. Notre examen a été effectué en s'inspirant des *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* de l'Institut des auditeurs internes. Nos travaux ont principalement consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à demander des précisions et des éclaircissements sur l'information examinée.

Au terme de notre examen, nous concluons que les résultats et les explications contenus dans ce rapport annuel paraissent, à tous égards, plausibles, cohérents et pertinents.

La coordonnatrice de l'audit interne,

[Original signé]

Christine Pépin

1. L'ORGANISATION

1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Mission

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a pour mission d'assurer, au nom de l'État, la responsabilité des poursuites criminelles et pénales, et ce, dans la recherche de la justice ainsi que dans le respect de l'intérêt public et des règles de droit :

- de façon indépendante à l'égard de toute pression de nature politique, policière ou médiatique;
- de façon à assurer la protection de la société et l'intérêt légitime des personnes victimes d'infractions criminelles (personnes victimes)¹, de leurs proches et des témoins.

Fonctions du DPCP

Le DPCP est un organisme institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*² (LDPCP), mise en vigueur en 2007. L'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. L'organisme est administré par le directeur, nommé par l'Assemblée nationale, et les directeurs adjoints³, nommés par le gouvernement.

La LDPCP confie au directeur la responsabilité de diriger pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des personnes victimes.

Pour l'essentiel, cette loi attribue au DPCP la fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*⁴ (*C.cr.*), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁵ (LSJPA) et de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité pour agir comme poursuivant. Elle confie, en outre, au DPCP la responsabilité d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale*⁶ (*C.p.p.*) trouve application.

Le directeur exerce également toutes les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite ou pour porter une affaire en appel. De plus, il informe, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général.

Il exerce aussi toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice. Il doit, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes ainsi que le respect et la protection des témoins.

¹ Cette nouvelle formulation a été introduite à la LDPCP par le projet de loi 84. Les articles 3, 15 et 22 de la LDPCP sont modifiés par le remplacement de « victimes d'actes criminels » par « personnes victimes d'infractions criminelles ».

² *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1).

³ Suivant l'article 5 de la LDPCP, le gouvernement nomme au plus, trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice. Au 31 mars 2022, deux des trois postes de directeurs adjoints étaient vacants.

⁴ *Code criminel* (L.R.C. (1985), chapitre C-46).

⁵ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1).

⁶ *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1).

De plus, le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale.

Finalement, le DPCP exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*⁷ lui confie. Le Service de la gestion des biens (SGB) est l'entité du DPCP qui assume la gestion et la coordination découlant des obligations de cette loi et voit à l'application du décret de partage des produits de la criminalité.

Vision

La vision du DPCP est d'être une institution reconnue pour son souci des personnes victimes et des témoins, s'adaptant aux nouvelles réalités et favorisant la confiance du public.

Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le DPCP mise sur les valeurs organisationnelles suivantes :

Compétence

Chaque membre du personnel s'acquitte de ses tâches avec jugement, professionnalisme, rigueur et efficacité. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'exercice de ses fonctions. Il est responsable de ses décisions, de ses actes et les assume. Il veille à son développement professionnel et utilise les ressources technologiques et informationnelles mises à sa disposition pour les fins du travail.

Respect

Chaque membre du personnel manifeste de la considération et agit avec courtoisie, respect et discrétion avec toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. En tout temps, il fait preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

Intégrité

Chaque membre du personnel agit avec honnêteté, impartialité et loyauté. Il est libre de toute influence et de tout intérêt qui pourraient entraver l'exercice de ses fonctions.

Engagement

Chaque membre du personnel s'engage à participer à la réalisation de la mission de l'organisation, dans le respect de ses responsabilités et en soutien au système de justice. Cet engagement s'exprime aussi dans la qualité des services rendus et des activités réalisées.

⁷ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (RLRQ, chapitre C-52.2).

1.2 Structure organisationnelle

Le DPCP est un organisme constitué de 1 381 employés⁸ au 31 mars 2022. Il est un réseau intégré de services composé du Bureau du directeur (BD), du Bureau des mandats organisationnels (BMO), du Secrétariat général (SG), du Bureau du service juridique (BSJ) et de la Direction générale de l'administration (DGA).

Il compte également quatre bureaux à vocation particulière, soit le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), le Bureau des affaires pénales (BAP), le Bureau de service-conseil (BSC) et le Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. De plus, à l'échelle provinciale, un siège social et 38 points de service permanents offrent des services de poursuites, répartis dans sept bureaux régionaux, soit le Bureau de Montréal, le Bureau de Québec, le Bureau du Nord-du-Québec, le Bureau du Sud du Québec, le Bureau de l'Est du Québec, le Bureau de l'Ouest du Québec et le Bureau du Centre-du-Québec. Des services sont également offerts de manière itinérante dans 41 autres localités, particulièrement les nombreuses communautés autochtones réparties sur tout le territoire.

La responsabilité de chacun de ces bureaux est confiée à un procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales (PC) lesquels sont assistés par des procureurs en chef adjoints (PCA). Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs) de ces bureaux représentent quotidiennement l'État devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Ils sont également appelés à diriger des poursuites criminelles et pénales devant la Cour supérieure du Québec, siégeant avec ou sans jury, et devant les instances d'appel que sont la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada. De plus, certains bureaux peuvent compter sur des équipes de procureurs spécialisés, notamment en matière de drogues, de crime économique, d'appel, d'infractions commises dans un contexte de violence sexuelle, de violence conjugale, de maltraitance envers les aînés ou les enfants ainsi qu'en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et la marchandisation des services sexuels.

Comité d'audit

Le Comité d'audit interne (CAD) est constitué par le directeur et est composé de trois membres indépendants. Sous réserve du mandat établi par le directeur, le CAD s'intéresse principalement à l'intégrité de l'information financière, à la fonction d'audit, aux états financiers, aux budgets, aux mécanismes de contrôle interne, à la gestion intégrée des risques et à la gestion optimale des ressources.

De façon générale, le CAD a pour mandat d'exercer un rôle-conseil au regard des processus de reddition de comptes et s'assure des activités et des systèmes de contrôle interne du DPCP. Au cours de l'exercice 2021-2022, le CAD s'est réuni à deux reprises.

⁸ Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP.

Les points de service - régions et localités desservies



Québec



Alma
La Malbaie
Montmagny
Québec
Roberval
Saguenay
Saint-Joseph-de-Beauce
Thetford Mines

Points de service où le service est offert de façon itinérante :
Chibougamau, Dolbeau-Mistassini



Montréal



Montréal



Sud du Québec



Drummondville
Granby
Longueuil
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Sherbrooke
Sorel-Tracy

Points de service où le service est offert de façon itinérante :
Lac-Mégantic, Cowansville



Centre-du-Québec



Joliette
La Tuque
Laval
Saint-Jérôme
Shawinigan
Trois-Rivières
Victoriaville



Ouest du Québec



Gatineau
Maniwaki
Mont-Laurier
Salaberry-de-Valleyfield

Point de service où le service est offert de façon itinérante :
Campbell's Bay



Est du Québec



Baie-Comeau
Matane
New Carlisle
Percé
Rimouski
Rivière-du-Loup
Sept-Îles

Points de service où le service est offert de façon itinérante :
Amqui, Blanc-Sablon, Carleton-sur-Mer, Fermont,
Forestville, Gaspé, Havre-Aubert, Havre-Saint-Pierre,
Kawawachikamach, La Romaine, Mont-Joli, Natashquan,
Port-Cartier, Saint-Augustin, Sainte-Anne-des-Monts,
Schefferville



Nord-du-Québec



Amos
Kuujuaq
Rouyn-Noranda
Val-d'Or

Points de service où le service est offert de façon itinérante :
Chisasibi, Eastmain, Inukjuak, Kangiqsualujuaq,
Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuarapik, La Sarre, Mistissini,
Nemaska, Oujé-Bougoumou, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit,
Senneterre, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji,
Whapmagoostui

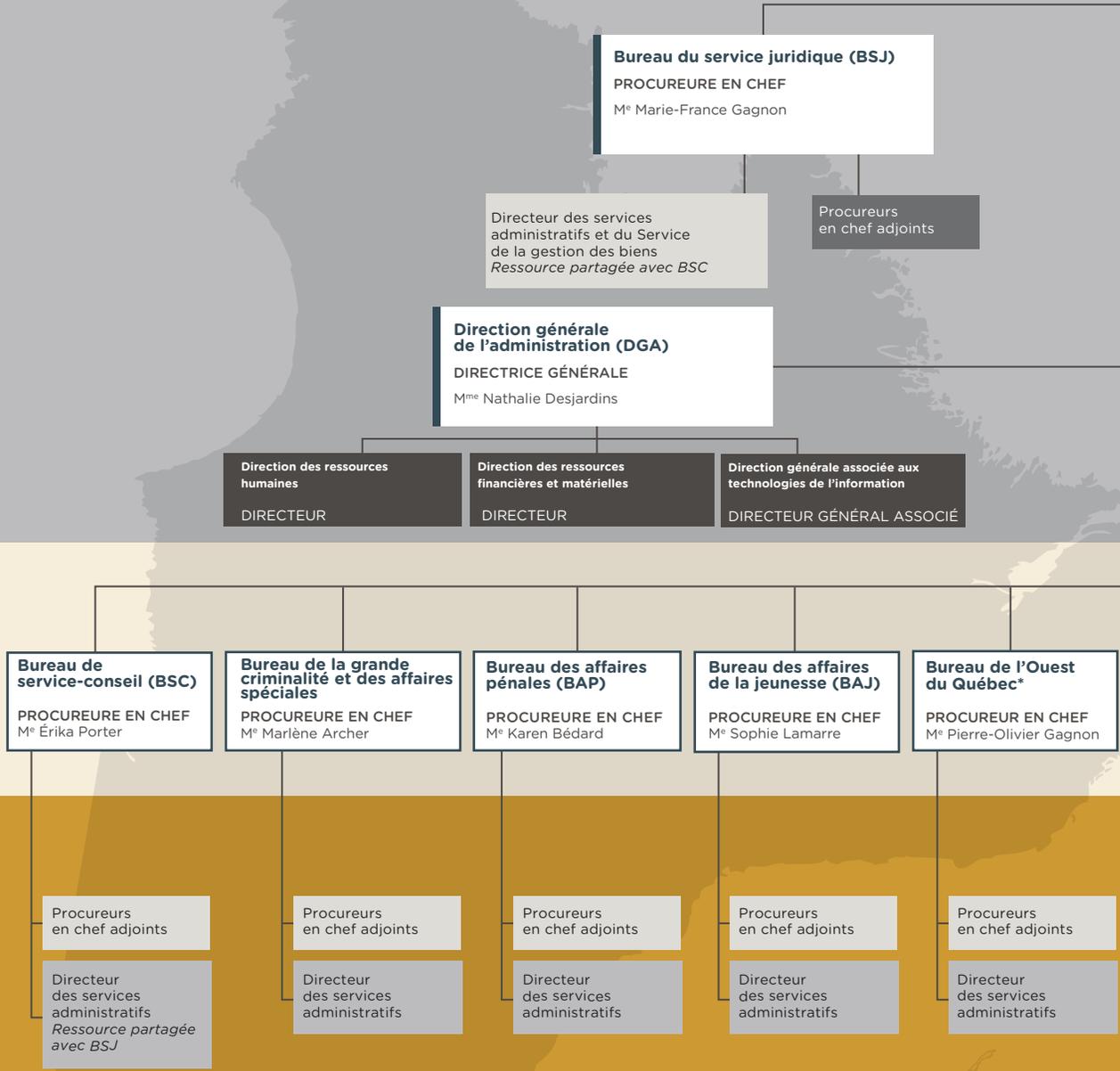
Organigramme



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

DIRECTEUR

M^e Patrick Michel



* Ces cinq bureaux fournissent aussi conjointement leurs services de façon itinérante dans 41 autres localités.

1.3 L'organisation en quelques chiffres

Description	Chiffres clés
Structure organisationnelle et ressources	
Structure organisationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau intégré de services composé du BD, du BMO, du SG, du BSJ et de la DGA, quatre bureaux à vocation particulière et sept bureaux régionaux • 38 points de service permanents et 41 localités bénéficiant de services itinérants
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> • 1 381 employés*
Dossiers de poursuites	
En matière criminelle	<ul style="list-style-type: none"> • 82 299 dossiers ouverts • 186 924 dossiers actifs
En non-judiciarisation	<ul style="list-style-type: none"> • 2 404 dossiers traités
En matière jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • 6 502 dossiers ouverts • 11 982 dossiers actifs
En matière pénale	<ul style="list-style-type: none"> • 763 002 dossiers ouverts • 735 763 poursuites intentées (en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes (BIA) du ministère de la Justice du Québec (MJQ))

* Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP.

1.4 Contexte de la dernière année

Le 20 avril 2021, l'Assemblée nationale du Québec nommait M^e Patrick Michel à titre de directeur des poursuites criminelles et pénales. Suivant son entrée en fonction le 23 avril 2021, le directeur a accordé de nombreuses entrevues aux médias afin d'expliquer le rôle du DPCP et ainsi favoriser la confiance du public envers l'institution. Il est également allé à la rencontre du personnel œuvrant à la mission du DPCP afin de mieux saisir les réalités propres aux différents points de service de l'organisation. Amorcée d'abord dans les bureaux du Nord-du-Québec, de l'Est du Québec puis de l'Ouest du Québec, cette tournée se poursuivra dans les autres régions au cours du prochain exercice.

En raison de l'évolution de la situation épidémiologique au Québec, notamment à cause de la recrudescence des cas de COVID-19, la mise en œuvre du plan de retour au travail en présentiel pour les employés du DPCP a dû être reportée au cours de l'année. À la suite d'une directive du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), les gestionnaires ont été invités à faire preuve de souplesse à l'égard de la gestion de l'horaire de travail, des échéances et des périodes de disponibilité des employés. Seules les personnes devant réaliser des activités qui ne pouvaient s'effectuer en télétravail et qui étaient jugées essentielles à la mission de l'organisation ont pu se déplacer dans les milieux de travail. Durant cette période, les procureurs ont bénéficié de moyens technologiques afin de tenir, lorsqu'il était possible de le faire, des audiences en mode semi-virtuel; l'opportunité de recourir à cette pratique était laissée à l'appréciation des juges⁹. Les procureurs ont également pu rencontrer les personnes victimes et les témoins par le biais de l'utilisation de la plateforme TEAMS.

Depuis le 24 juin 2021, le BSC a pris en charge la gestion et la coordination de l'ensemble des opérations touchant le processus des comparutions de fins de semaine et des jours fériés au Québec. Ce bureau assure notamment la préautorisation des dossiers, les comparutions devant un juge de la Cour du Québec et les enquêtes sur mise en liberté provisoire qui ont lieu au cours de ces périodes. Il fait ensuite le lien avec l'ensemble des points de service du DPCP pour la prise en charge de ces dossiers. Les procureurs du BSC s'assurent de communiquer en tout temps avec les personnes victimes en situation de vulnérabilité pour les informer des conditions imposées à l'accusé ou de l'enquête sur mise en liberté provisoire à venir.

En novembre 2021, la LDPCP a été modifiée afin de prévoir deux postes additionnels de directeurs adjoints. Outre l'importante croissance organisationnelle depuis la création de l'institution, de nombreux facteurs justifiaient l'ajout de ces postes de directeurs adjoints. Parmi ceux-ci figure la mise en œuvre du Plan pour moderniser le système de justice (PMSJ), dans lequel s'inscrivent le développement et le déploiement du Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites (GESTE), ainsi que les nombreux projets de développement institutionnel découlant de rapports d'institutions publiques et de stratégies, politiques ou plans d'action gouvernementaux, dont le déploiement du Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Au cours de la dernière année, le DPCP a mis de l'avant nombre de réalisations bénéficiant aux personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, et ce, en accord avec les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*¹⁰. De nouveaux postes ont notamment été obtenus afin d'assurer l'implantation de la poursuite verticale en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle ainsi que l'accompagnement des personnes victimes. La poursuite verticale vise à affecter le ou les mêmes procureurs à un dossier pour toute la durée des procédures judiciaires.

Le DPCP a également participé activement aux divers travaux entourant la présentation et l'étude du projet de loi 92 intitulé *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*

⁹ Le mode semi-virtuel signifie que le juge et le greffier sont présents en salle d'audience alors que les autres participants peuvent y assister à distance en fonction des règles juridiques applicables selon qu'il s'agit de l'accusé, des avocats, d'un témoin ou de membres du public.

¹⁰ Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

et portant sur la formation des juges en ces matières¹¹. Le directeur a rendu témoignage lors des consultations particulières¹² à l'Assemblée nationale. Le projet de loi a été sanctionné le 30 novembre 2021. Depuis, le DPCP collabore à l'implantation des projets pilotes de tribunal spécialisé dans les différents districts judiciaires.

Le nombre important de féminicides commis au cours de 2021-2022 rappelle malheureusement l'importance de lutter contre la violence conjugale. Les procureurs affectés à ces dossiers ont pu bénéficier de formations leur permettant de développer des pratiques visant à assurer la sécurité de la personne victime, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive. C'est dans cette perspective que le DPCP a organisé la formation spécialisée *Une approche multidisciplinaire au bénéfice de la personne victime de violence conjugale* qui regroupait plusieurs experts dans le domaine. Cette formation, qui a eu lieu les 28 et 29 mars 2022, a permis de joindre plusieurs procureurs tout en s'inscrivant dans la foulée des engagements du DPCP pour contrer la violence conjugale.

De même, la formation offerte aux partenaires du DPCP est essentielle à la compréhension des enjeux inhérents à la violence conjugale. Au cours de l'année, de nombreuses formations ont été données par des procureurs auprès des services de police dans le cadre de la Journée d'actualisation en violence conjugale ainsi qu'aux membres de l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale. Des procureurs ont également offert une séance d'information aux avocats du programme Rebâtir de la Commission des services juridiques.

Le DPCP collabore de plus à la Cellule d'action concertée en violence conjugale implantée en cours d'année à Montréal. Cette cellule vise l'intervention rapide dans les situations à haut risque d'homicide conjugal ou intrafamilial, accompagnées ou non de suicide. Lorsqu'une telle situation est identifiée, les partenaires du système judiciaire se mobilisent afin d'agir rapidement et efficacement pour assurer la sécurité des personnes concernées.

Mentionnons également le prolongement de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, laquelle comporte une mesure consistant à favoriser le développement des connaissances pour les procureurs et le partage de l'expertise en matière de violence sexuelle. Cette nouvelle mesure a permis au DPCP d'organiser un colloque réunissant plusieurs experts dans le domaine afin d'offrir une formation de pointe aux procureurs et aux partenaires policiers. L'événement, intitulé « Placer les personnes victimes de violences sexuelles au centre de nos interventions : Comprendre pour mieux agir », s'est tenu du 1^{er} au 4 février 2022 et a rassemblé plusieurs participants.

Suivant les recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, un poste de coordonnateur en matière d'exploitation sexuelle et de marchandisation des services sexuels (ESMS) a été créé au DPCP. De plus, un comité ESMS a été formé afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission. Par ces actions, le DPCP souhaite développer une expertise de pointe pour réprimer la criminalité associée à l'ESMS, notamment en travaillant en étroite collaboration avec les partenaires concernés, et ce, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts légitimes des personnes victimes, dont celles d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, le DPCP a collaboré à la Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée : Centaure. Cette approche coordonnée, à laquelle participe le gouvernement du Québec, les services de police ainsi que plusieurs partenaires institutionnels, municipaux et communautaires, vise la prévention, la répression et le développement des connaissances et des compétences afin de s'attaquer à la violence armée.

¹¹ Ce projet de loi a été déposé par le ministre de la Justice le 15 septembre 2021 afin de répondre à la recommandation n° 156 du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans son rapport de décembre 2020 intitulé *Rebâtir la confiance*.

¹² Les consultations particulières ont eu lieu les 26 et 27 octobre 2021. L'étude détaillée du projet de loi s'est déroulée les 2, 3, 4, 9, 10 et 11 novembre 2021.

Le 15 mars 2022 marquait le 15^e anniversaire de la création du DPCP par l'entrée en vigueur de la LDPCP. Par le biais de publications sur le site Québec.ca et sur les médias sociaux, le DPCP a partagé les moments marquants de son histoire.

Au cours de la dernière année, la grande expertise du DPCP en droit pénal réglementaire a été à nouveau fortement sollicitée dans la mise en application de la *Loi sur la santé publique*¹³. Effectivement, les changements apportés aux mesures sanitaires par les autorités ont nécessité une mise à jour régulière des libellés d'infraction destinés à l'ensemble des services de police chargés de les appliquer. Une équipe de procureurs a été constituée afin de procéder à l'analyse des dossiers découlant de la *Loi sur la santé publique*, tant pour la délivrance des constats d'infraction portatifs que pour la rédaction des rapports d'infraction généraux. En date du 31 mars 2022, plus de 37 000 constats d'infraction ont été signifiés en vertu de cette loi. Le DPCP a assuré la coordination des différentes autorisations données aux services de police, afin que ceux-ci puissent délivrer sur-le-champ des constats d'infraction en son nom.

Enfin, le DPCP a assumé le Secrétariat général de l'Association internationale des procureurs et des poursuivants francophones (AIPPF). Par cette participation, il contribue activement aux activités de l'AIPPF en fournissant l'expertise reconnue de ses procureurs à titre de conférenciers et de conseillers dans des domaines tels que la traite de personnes, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le blanchiment d'argent, la lutte contre la corruption ou encore la protection des témoins.

¹³ *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2).

1.5 Faits saillants

Dossiers de poursuites

Dossier de la fillette de Granby

Le 29 avril 2019, les services d'urgence découvraient le corps inanimé d'une fillette de 7 ans dans une maison unifamiliale de Granby. Les circonstances dramatiques de son décès ont provoqué de vives réactions et choqué l'imaginaire de toute la population du Québec, en plus de soulever des inquiétudes sur le système de protection de la jeunesse et le soutien aux familles en situation de vulnérabilité. Devant cette tragédie, le gouvernement du Québec s'est engagé à entreprendre une réflexion qui porte non seulement sur les services de protection de la jeunesse, mais également sur la loi qui l'encadre, sur le rôle des tribunaux et de tous les acteurs concernés. C'est ainsi que fut créée la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, laquelle a déposé son rapport en avril 2021. Suivant les recommandations de la Commission, le gouvernement a déposé le projet de loi 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*.

Des accusations de meurtre au second degré et de séquestration ont été déposées contre la conjointe du père biologique de la jeune victime. Le procès de la belle-mère a commencé le 18 octobre 2021 et s'est soldé par un verdict de culpabilité sur les deux chefs d'accusation le 9 décembre 2021. Elle a été condamnée à la prison à vie, sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans. Toutefois, elle a fait appel de sa condamnation ainsi que de la période d'admissibilité aux libérations conditionnelles qui lui a été imposée.

Des accusations de séquestration et de négligence criminelle causant la mort ont été portées contre le père biologique de la fillette. Le 13 décembre 2021, il a reconnu sa culpabilité sur le chef de séquestration et un arrêt conditionnel des procédures a été ordonné par le juge sur le second chef. Il a reçu une peine d'emprisonnement de quatre ans.

Ce dossier a requis la mise en place d'une équipe de procureurs tout au long des procédures. Outre l'attention médiatique intense et constante, le traitement de ce dossier par les procureurs a été grandement affecté par une ordonnance en changement de venue du district de Bedford vers celui de Trois-Rivières. En effet, en raison de la multiplication des moyens de défense, des requêtes préliminaires et de celles en cours d'instance, les procureurs ont dû se déplacer de Granby à Trois-Rivières à plusieurs reprises.

Dossier Normand Dubé

Le 13 septembre 2018, Normand Dubé – surnommé le pilote des stars – a été condamné pour des méfaits commis à l'égard des lignes à haute tension de la société d'État Hydro-Québec dont les pertes furent évaluées à près de 29 millions de dollars. Quelques mois plus tard, dans un autre dossier, il a également été déclaré coupable de harcèlement criminel à l'endroit de fonctionnaires et d'incendies criminels à l'égard des biens appartenant à l'un de ces fonctionnaires, ou à des proches, conjoints ou collègues, qu'il blâmait pour certaines décisions, prises dans l'exercice de leurs fonctions et avec lesquelles il était en désaccord.

L'accusé a été reconnu coupable dans les deux dossiers. Il a toutefois porté en appel les verdicts dans chaque cas, alors que le DPCP en a appelé de la peine prononcée dans le deuxième dossier afin que la peine de neuf ans d'emprisonnement imposée pour les incendies criminels soit purgée de façon consécutive à la peine de sept ans d'emprisonnement prononcée dans le dossier d'Hydro-Québec.

Le 1^{er} février 2021, la Cour d’appel du Québec a rejeté les appels logés par monsieur Dubé et faisait droit aux prétentions du DPCP voulant que les peines soient purgées de façon consécutive. Le 13 juillet 2021, la Cour d’appel du Québec a conclu que les peines d’emprisonnement imposées dans les deux dossiers allaient être purgées de façon consécutive, soit une peine totale de 16 ans.

Dossier La Reine c. X : 200-10-003893-216

Dans ce dossier d’agression sexuelle considéré comme un « crime d’époque », la Cour d’appel du Québec a infirmé la décision du juge de première instance venant préciser de manière importante la portée de la garantie de l’alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ pour l’accusé, soit celle de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l’infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l’infraction et celui de la sentence.

La Cour d’appel du Québec a repris les enseignements de la Cour suprême du Canada découlant de l’arrêt Friesen¹⁵, qui précisent qu’il faut harmoniser les règles de détermination de la peine avec la conception actuelle que se fait la société de la nature et de la gravité de la violence sexuelle envers les enfants, décidant de les appliquer intégralement aux crimes d’époque. La Cour d’appel du Québec souligne qu’il est grand temps de donner plein effet à la volonté du législateur d’imposer des peines plus sévères qui reflètent le caractère hautement répréhensible de cette violence et les conséquences dévastatrices qui en découlent.

Cette décision aura donc un impact dans l’imposition des peines dans de multiples dossiers historiques.

Projet Diligence Laval

Un groupe d’individus accusés de recyclage des produits de la criminalité relativement à du blanchiment d’argent outre-mer a été condamné en première instance à d’importantes peines de pénitencier, et ce, malgré le dépôt de multiples requêtes en arrêt de procédures, dont notamment pour délais déraisonnables. Alléguant des inconduites de l’État, les accusés s’étaient toutefois vus libérés par la Cour d’appel du Québec, qui estimait que les conclusions factuelles du premier juge ne lui laissaient d’autre choix que d’arrêter les procédures.

Dans un jugement important, la Cour suprême du Canada à l’unanimité a d’abord rappelé que les principes de saine administration de la justice commandent l’utilisation de moyens permettant de réduire les débats et de procéder efficacement, dont celui du dépôt d’admissions. La Cour suprême du Canada était également d’avis que les défendeurs au dossier avaient causé directement la majeure partie des délais dont ils se plaignaient et qu’ils se sont efforcés de faire dérailler le procès en présentant de multiples procédures.

Ce jugement sera de grande utilité lorsque les défendeurs multiplieront les requêtes et appels interlocutoires afin de faire avorter les procédures ou de forcer le poursuivant à diviser les accusations alors que la saine administration de la justice et les risques de jugements contradictoires commandent la tenue d’un procès conjoint. Le dossier a été retourné à la Cour d’appel du Québec afin que cette dernière se prononce sur les autres moyens d’appel soulevés par les accusés.

¹⁴ *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, chapitre 13, art. 2).

¹⁵ R. c. Friesen, 2020 CSC 9

Dossier Michel Venne

En juin 2021, la Cour du Québec a déclaré Michel Venne coupable des accusations d'avoir touché une partie du corps d'une adolescente vis-à-vis de laquelle il était en situation d'autorité et de l'avoir agressée sexuellement. Le verdict faisait suite à un long procès basé sur une preuve contradictoire. L'accusé a été reconnu coupable des deux chefs d'accusation qui pesaient contre lui. Toutefois, le tribunal a ordonné la suspension conditionnelle des procédures sur le deuxième chef d'accusation considérant la règle interdisant les condamnations multiples. L'accusé s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de six mois.

Cet arrêt se veut un rappel public important qu'une condamnation est possible lorsque la preuve repose sur le témoignage d'une plaignante auquel l'accusé oppose sa version.

Dossier Antonio Dujorn Casanova

Antonio Dujorn Casanova a été reconnu coupable d'une vingtaine de chefs d'accusation reliés à l'exploitation sexuelle, notamment de traite de personnes, d'agression sexuelle et d'agression armée envers une jeune femme de 19 ans. Au terme d'un long procès, une peine exemplaire de 10 ans d'incarcération lui a été imposée, en plus d'une ordonnance le déclarant délinquant à contrôler pour une période de 7 ans. Dans une décision très détaillée, la juge explique les rouages du système mis en place par l'accusé afin d'exploiter la personne victime et fait une revue de la jurisprudence applicable en matière de traite de personnes.

Dossier Sylvain Villemaire

Sylvain Villemaire, un ancien psychoéducateur, a été trouvé coupable de contacts sexuels, d'incitations à des contacts sexuels, de traite de personne, de possession, d'accès et de distribution de pornographie juvénile. Monsieur Villemaire avait fait venir une fillette d'Afrique, sous prétexte de lui offrir une meilleure éducation. Il en a fait son esclave sexuelle durant trois années. Il a écopé d'une peine exemplaire de 18 ans de détention.

Rayonnement

Mise en ligne de la nouvelle section consacrée à l'accompagnement des personnes victimes

Une section sur l'accompagnement des personnes victimes d'un crime a été mise en ligne en février 2022 sur le site Québec.ca. Celle-ci s'adresse aux personnes victimes, à leurs proches et aux organismes qui les soutiennent durant les procédures judiciaires et comprend de l'information sur les droits des personnes victimes, les mesures de protection, le rôle des procureurs, les ressources d'aide ainsi que sur le passage à la cour. Elle contient aussi des conseils pour aider les personnes victimes à préparer leur témoignage.

Fiches d'information destinées aux personnes victimes d'infractions criminelles et aux intervenants

Le DPCP, en collaboration avec l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV), a rédigé des fiches spécialisées qui documentent des mesures prévues dans le *Code criminel* et la *Charte canadienne des droits des victimes* et qui visent à faciliter l'expérience des personnes victimes de crimes à caractère sexuel dans le système de justice pénale. Ces fiches s'adressent aux personnes victimes et à leurs proches ainsi qu'aux intervenants

d'un organisme d'aide qui les accompagnent. Les fiches s'adressant aux personnes victimes sont disponibles sur le site Québec.ca, et celles s'adressant aux intervenants sont disponibles sur le site Internet de l'AQPV. Depuis 2021, le contenu de ces fiches et d'autres publications au même effet sont notamment disponibles en consultant le blogue du DPCP. Le lancement des fiches a eu lieu le 18 novembre 2021 dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021.

Série Balado

Le DPCP a lancé en mars 2022 une série de balados à l'occasion de la Semaine nationale de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Découpée en quatre épisodes, celle-ci permet de mieux comprendre ce phénomène préoccupant et de sensibiliser la population quant aux situations visées et aux conséquences de ce type d'infractions. Les quatre épisodes mettent bien en lumière le travail quotidien des équipes qui se concertent pour lutter contre ce fléau. Des entrevues avec des intervenants du Centre canadien de protection de l'enfance, de la Sûreté du Québec (SQ) et du DPCP y sont notamment diffusées. De plus, une affiche proposant un code de vie sur Internet a été produite afin de renseigner la population, notamment les jeunes, sur les comportements sécuritaires à adopter sur Internet.

La Cour d'école

Le DPCP a continué le Projet d'enrichissement juridique et décisionnel, également appelé Projet LEAD, auquel plusieurs procureurs ont participé dans différentes écoles. Ce projet se nomme désormais La Cour d'école, un nom plus adapté à la jeune clientèle à laquelle il s'adresse.

L'objectif du projet demeure le même : outiller les élèves de 5^e année du primaire en matière de résolution de conflits, de résistance à la pression de leurs pairs, de tolérance, de respect des différences et d'affirmation de soi, et ce, afin d'aider ces élèves en matière de choix de vie et de leur inculquer certains principes fondamentaux du système québécois de justice. Principalement, il sera traité du fonctionnement du système judiciaire; des conséquences sociales et légales de la criminalité; d'absentéisme scolaire, d'intimidation et de consommation de drogues et d'alcool. Le programme se conclut avec la tenue d'un procès simulé dans lequel tous les élèves de la classe ont un rôle à jouer.

10^e édition du *Code de procédure pénale annoté*

Le DPCP, en collaboration avec les Publications du Québec, a travaillé à la production de la 10^e édition du *Code de procédure pénale annoté*.

Le *Code de procédure pénale* encadre les procédures judiciaires en matière de droit pénal. Ainsi, le *Code de procédure pénale annoté* regroupe l'ensemble de la législation et des règlements applicables en matière de procédure pénale, auquel s'ajoute la jurisprudence pertinente. Ce volume contient également des annotations, des renvois, des tableaux sur les prescriptions des infractions pénales et les entrées en vigueur des modifications législatives, un index analytique et des tables de législation et de jurisprudence citées.

Comme le droit pénal est un domaine vaste, cet ouvrage permet de suivre l'évolution du droit dans un éventail de sujets aussi variés que la sécurité routière, le droit de la construction, l'environnement, le bien-être animal, les

produits alimentaires, la santé publique et bien d'autres. Cette édition contient l'ajout d'une centaine de décisions récentes provenant de différents tribunaux. Ces décisions fournissent des interprétations législatives précieuses dans les différents domaines du droit pénal. Le *Code de procédure pénale annoté* est un ouvrage incontournable dans le domaine.

Formation en cybercriminalité

La deuxième édition d'une série de formations en matière de cybercriminalité dans le cadre de l'École des poursuivants s'est tenue virtuellement pendant la période du 19 octobre au 18 novembre 2021, sous la coordination du Bureau de Montréal. Des formations portant sur les cyberenquêtes, les cryptomonnaies de même que sur les aspects juridiques des dossiers de cybercriminalité ont pu ainsi être offertes. Plusieurs employés du DPCP ainsi que des participants issus d'autres organisations telles que le MJQ, la SQ et le Service de police de la Ville de Montréal œuvrant en matière de droit criminel ou de domaines connexes ont assisté à un ou à plusieurs modules de formation.

Guide du poursuivant en matière de violence et d'exploitation sexuelles

Pour répondre à l'action 35 de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, le DPCP a publié, le 18 juin 2021, le *Guide du poursuivant en matière de violence et d'exploitation sexuelles* à l'intention de l'ensemble des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Il s'agit d'un outil de référence destiné à parfaire les connaissances des procureurs œuvrant au traitement des dossiers de violences sexuelles. Ce guide, utile et facile d'emploi, permet aux procureurs de retrouver les règles de droit, la jurisprudence applicable, ainsi que des conseils pratiques en matière de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles, dans les limites de leurs responsabilités. Les spécificités des infractions relatives à la violence et à l'exploitation sexuelles y sont expliquées, notamment en ce qui concerne l'impact de ce type de criminalité sur les personnes victimes directes et collatérales, ainsi que les raisons pour lesquelles elles choisissent de porter plainte. Un chapitre entier est consacré, quant à lui, aux préjugés, mythes et stéréotypes dans le but de s'en prémunir, chapitre à l'intérieur duquel, notamment, est développée l'approche sensible au traumatisme. La procédure judiciaire, de l'enquête policière à la détermination de la peine et aux différentes ordonnances potentielles, est développée à travers l'ouvrage, en passant par l'ensemble des considérants juridiques susceptibles d'entrer en jeu dans le traitement des infractions de nature sexuelle, comme, pour n'en nommer que quelques-uns, la procédure en matière de résiliation d'un bail résidentiel pour motif d'agression à caractère sexuel, les règles concernant la mise en preuve des troussees médico-légales ainsi que les mesures d'aide au témoignage.

Colloque national virtuel sur les droits linguistiques

Le Colloque national virtuel sur les droits linguistiques, coorganisé par le DPCP, a rassemblé des centaines de participants de partout au Canada, dont notamment des juges, des procureurs de la poursuite, des avocats de la défense, des professeurs ainsi que des étudiants en droit. Il a permis de faire le point sur la façon dont les droits linguistiques sont protégés dans le cadre d'une instance pénale. Il s'agissait d'un premier colloque national où presque l'ensemble des territoires et des provinces du Canada était représenté. Au-delà de l'objectif de formation, le colloque visait à encourager un réseautage dans la communauté juridique en matière de droits linguistiques. Le DPCP était fièrement représenté par de nombreux panélistes dont la qualité a été maintes fois soulignée. Leur précieuse contribution a fait rayonner notre institution d'un océan à l'autre.

Partenariats

Aide-mémoire à l'intention des services policiers concernant l'application de l'article 810 du *Code criminel*

En juillet 2021, le DPCP a assisté le ministère de la Sécurité publique dans la rédaction de son aide-mémoire à l'intention des services de police concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu à l'article 810 du *Code criminel*. De plus, le DPCP a élaboré et publié sur le site Québec.ca de l'information juridique à l'intention des personnes victimes afin de bien les informer sur l'application de l'article 810 du *Code criminel* et de leur permettre d'avoir accès à de l'information juste et fiable quant aux limites de ce recours.

Projet pilote de coordination provinciale en matière de fraudes

Les crimes de fraude touchant tout particulièrement les personnes vulnérables comme les aînés nécessitent de trouver de nouvelles façons de faire plus efficaces, afin de s'assurer de passer un message clair de dénonciation. À cette fin, le Bureau du Centre-du-Québec en collaboration avec la SQ a mis sur pied un projet pilote visant à rassembler les dossiers de fraudes impliquant un même délinquant afin d'éviter qu'il ne soit accusé simultanément dans plusieurs districts judiciaires, lorsque la preuve démontre l'utilisation du même stratagème répété à plusieurs endroits différents dans la province.

Cette centralisation des dossiers empêche un même fraudeur de négocier ses dossiers séparément dans l'espoir d'obtenir une peine plus clémente et d'éviter que l'ensemble des peines soient purgées de façon consécutive. Cette pratique permet également une meilleure utilisation des ressources limitées du système de justice.

Présentation des directives du DPCP au congrès annuel de l'Association des greffiers de cours municipales du Québec

Le 7 octobre 2021, le DPCP a eu l'occasion de participer au congrès annuel de l'Association des greffiers de cours municipales du Québec, ayant été invité à y présenter ses directives. Cette présentation a permis de démystifier les fondements et les objectifs de ces directives et d'en aborder les principaux aspects. Rappelons que les directives du DPCP encadrent l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite et s'appliquent à tous les avocats qui agissent en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales.

Actions en matière autochtone

Participation à la première table de concertation Manawan

Le mandat de la table de concertation consiste à améliorer l'accès à la justice pour les membres de la communauté de Manawan ainsi qu'à favoriser l'émergence d'une justice mieux adaptée à la culture et aux enjeux des Atikamekw par le partage de l'information et la coordination des actions. Elle permet un lieu d'échange pour discuter des enjeux sociaux judiciaires qui touchent les résidents de Manawan et des solutions pour y remédier.

Journée nationale des peuples autochtones

Le DPCP est membre de la Table locale d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones. Le 20 juin 2021, il a participé aux célébrations de la Journée nationale des peuples autochtones à titre de dignitaire invité. Cette journée, visant à reconnaître et à honorer le patrimoine et les cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis, s'est déroulée au site culturel Kinawit à Val-d'Or. Cette journée, fort enrichissante, a permis au DPCP d'en apprendre davantage sur les peuples autochtones.

Visite des communautés autochtones en Abitibi-Témiscamingue

En septembre 2021, le directeur, la PC et la PCA du Bureau du Nord-du-Québec ont visité les communautés algonquines de Kebaowek, Winneway, Temiscaming First Nation, Pikogan et Kitcisakik. Ces rencontres ont été un moment d'échange privilégié afin de mieux comprendre les besoins de ces communautés pour améliorer leur confiance à l'égard du système de justice et du DPCP. L'implantation du Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone a également été abordée.

Programme Unekapu

Le BMO a collaboré à la rédaction du cadre de référence du Programme Unekapu. Il s'agit d'un programme de mise en liberté provisoire pour les personnes autochtones de la Côte-Nord. Il est également membre du comité de travail pour l'implantation et le suivi du programme et, à ce titre, a notamment participé à l'élaboration des formulaires et de l'aide-mémoire qui seront distribués aux acteurs concernés du système judiciaire.

Projet de formation Justice et Autochtones

Dans les communautés autochtones de Kawawachikamach et de Matimekush-Lac John, le DPCP a participé à la création d'un outil qui servira à la formation d'intervenants auprès des communautés autochtones. Le projet de formation Justice et Autochtones est réalisé par une équipe de l'Université du Québec à Montréal et sous la responsabilité du Bureau des affaires autochtones du MJQ. Cette formation découle des engagements pris en vertu des mesures proposées par le Plan d'action pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits : Faire plus, faire mieux 2017-2022. Un comité consultatif constitué de représentants des principales organisations autochtones œuvrant dans le domaine de la justice ainsi que des différents ministères et organismes, dont le DPCP, soutient le projet. Cette formation contribuera à approfondir les connaissances des intervenants du milieu sociojudiciaire quant aux réalités et aux enjeux propres aux Autochtones en matière de justice, ainsi qu'à développer des trucs et astuces pour mieux les outiller à œuvrer auprès de justiciables des Premières Nations et des Inuits. Les réalités et les défis de la Cour itinérante sont parmi les thèmes abordés.

2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

Sommaire des résultats 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2023

Le Plan stratégique 2019-2023 s'inscrit en continuité avec les plans précédents et s'articule autour de trois principaux enjeux : la confiance du public, la modernisation du système de justice et la performance organisationnelle. Au cours de la dernière année, l'institution a poursuivi ses efforts afin de faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice, de mieux informer le citoyen au regard de sa mission en plus de veiller à optimiser la capacité de l'organisation à rendre des services de qualité. Dans son plan, le DPCP s'est également engagé à être plus innovant dans ses pratiques et à effectuer le virage numérique dans le traitement de ses dossiers de poursuites. Les grandes orientations et les objectifs stratégiques découlant de ce plan guident les actions et les efforts du DPCP afin de mieux répondre aux attentes des citoyens, et ce, en cohérence avec les orientations gouvernementales au regard du système judiciaire.

ENJEU 1 : CONFIANCE DU PUBLIC

ORIENTATION 1 : FACILITER LE PASSAGE DES PERSONNES VICTIMES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022
Objectif 1.1 : Assurer la tenue d'une rencontre entre la personne victime en situation de vulnérabilité¹⁶ et le procureur dans le cadre des procédures judiciaires	Indicateur 1 : Proportion des personnes victimes ayant rencontré un procureur avant la tenue du procès	80 %	77,7 %
Objectif 1.2 : Favoriser le traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité	Indicateur 2 : Proportion des demandes d'intenter des procédures pour lesquelles la décision de porter ou non des accusations a été traitée dans un délai de 34 jours et moins	60 %	56,4 %

ORIENTATION 2 : MIEUX INFORMER LE CITOYEN

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022
Objectif 2.1 : Améliorer les connaissances des citoyens au regard de la mission du DPCP	Indicateur 3 : Pourcentage des citoyens qui connaissent le mandat du DPCP	68 %	62 %
Objectif 2.2 : Offrir au citoyen un contenu d'information accessible sur les différentes plateformes numériques du DPCP	Indicateur 4 : Taux de satisfaction des citoyens quant au contenu des différentes plateformes numériques du DPCP	47 %	83 %

¹⁶ On entend par « situation vulnérable » une personne victime d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale, de violences sexuelles (y compris les personnes mineures et autochtones), de maltraitance envers une personne aînée, ou un enfant victime d'abus physique ou d'une infraction à caractère sexuel.

ENJEU 2 : MODERNISATION DU SYSTÈME DE JUSTICE

ORIENTATION 3 : RENDRE LE DPCP PLUS EFFICIENT ET INNOVANT DANS SES PRATIQUES

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022
Objectif 3.1 : Favoriser le recours aux mesures alternatives de justice	Indicateur 5 : Proportion des régions administratives pour lesquelles le Programme de mesures de rechange général pour adultes (PMRG) ou le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone (PMRA) est offert dans tous les points de service du DPCP	88 % (15 régions)	100 % (17 régions)
Objectif 3.2 : Assurer le virage numérique des dossiers de poursuites au DPCP	Indicateur 6 : Proportion des dossiers de poursuites impliquant les citoyens ¹⁷ traités entièrement de manière numérique par le DPCP	25 %	1 %

ENJEU 3 : PERFORMANCE ORGANISATIONNELLE

ORIENTATION 4 : OPTIMISER LA CAPACITÉ DE L'ORGANISATION À OFFRIR DES SERVICES DE QUALITÉ

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2021-2022	Résultats 2021-2022
Objectif 4.1 : Assurer le développement de l'expertise	Indicateur 7 : Pourcentage de satisfaction du personnel quant aux développements des compétences	77 %	72 %
Objectif 4.2 : Améliorer la qualité des services de poursuites¹⁸ rendus par le DPCP	Indicateur 8 : Pourcentage de satisfaction des personnes victimes à l'égard des services rendus par le DPCP	Aucune	-

¹⁷ On entend par « citoyens » les personnes victimes, les témoins et les contrevenants.

¹⁸ On entend par « qualité des services rendus » toutes les mesures prises par le DPCP pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes ainsi que leur respect et leur protection en tant que témoins.

Résultats détaillés 2021-2022 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2023

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC				
Orientation 1 : Faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice				
Objectif 1.1 : Assurer la tenue d'une rencontre entre la personne victime en situation de vulnérabilité et le procureur dans le cadre des procédures judiciaires				
Contexte lié à l'objectif :				
<p>L'implication dans le système judiciaire en tant que personne victime ou témoin peut représenter une étape éprouvante pour un citoyen. Cette contribution est pourtant essentielle à l'administration de la justice et à la réalisation de la mission du DPCP. En conséquence, les procureurs veillent à rencontrer les personnes victimes en situation de vulnérabilité afin de leur transmettre des informations justes et fiables sur le processus judiciaire, leurs droits ainsi que sur le dossier qui les concerne. Le procureur doit faire preuve de savoir-être, de savoir-faire et d'équité dans ses rapports avec celles-ci. Il vérifie la compréhension de la personne victime au regard des renseignements et explications fournis. Le procureur prend également les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des témoins, la prise en compte des besoins et du point de vue des personnes victimes ainsi que le respect de leur droit à la vie privée, et ce, dans la limite de son mandat et des moyens dont il dispose.</p> <p>Ces objectifs, déjà au centre des préoccupations du poursuivant, ont fait l'objet d'une directive spécifique afin d'en souligner l'importance. La directive VIC-1 M¹⁹ est entièrement consacrée au traitement à accorder aux personnes victimes et aux témoins. En plus d'énoncer les principes directeurs qui doivent guider le procureur dans ses rapports avec ces personnes, elle prévoit que dès l'analyse du dossier visant à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, et à toute étape du processus judiciaire, le procureur doit être attentif à l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver certaines personnes victimes ou certains témoins.</p>				
Indicateur 1 : Proportion des personnes victimes ayant rencontré un procureur avant la tenue du procès				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Aucune	75 %	80 %	85 %
Résultats	Données non disponibles	57 % Cible non atteinte	77,7 % Cible non atteinte	-
Mesure de départ : non disponible				
<p>Au moment de l'élaboration du Plan stratégique 2019-2023, le Système intégré des poursuites publiques du DPCP (SIPP) ne permettait pas de documenter le nombre de rencontres effectuées. Pour cette raison, aucune donnée de référence n'était alors disponible. Par ailleurs, le retrait de la cible 2019-2020 avait été nécessaire en raison de la non-disponibilité des données de gestion au SIPP.</p>				

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Au cours de l'année 2021-2022, les données colligées indiquent que 77,7 % des personnes victimes ont été rencontrées par un procureur après qu'une poursuite a été intentée et avant la tenue d'un procès. Sans être limitatives, certaines circonstances ou situations ont eu pour effet que la personne victime n'a pas été rencontrée par le procureur, et ce, dans les cas suivants : impossibilité de joindre la victime, absence de coordonnées ou de collaboration de la personne victime, transfert du dossier dans un autre district judiciaire, plaidoyer de culpabilité de la personne accusée au moment de la comparution ou très tôt dans le processus judiciaire ou avant la rencontre, décès de la personne victime, décès de la personne accusée, âge de la personne victime, etc.

Au cours de la dernière année, afin de faciliter la saisie de l'information concernant la rencontre entre le procureur et la personne victime, une nouvelle fonctionnalité informatique a été intégrée au SIPP. De plus, les rétroactions effectuées auprès des PC ont été renforcées afin de s'assurer notamment que les rencontres sont bien documentées au système informatique.

Bien que la cible n'ait pas été atteinte, on observe une amélioration significative comparativement à l'an dernier. Au cours du prochain exercice, les suivis trimestriels auprès des bureaux régionaux se poursuivront afin de permettre aux PC de connaître les résultats de leur région et de poser des actions concrètes, lorsque requis, et ainsi d'obtenir les résultats les plus représentatifs du travail accompli par les procureurs.

¹⁹ Directive « Traitement des victimes et des témoins - énoncés de principes ».

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC

Orientation 1 : Faciliter le passage des personnes victimes d'infractions criminelles dans le système de justice

Objectif 1.2 : Favoriser le traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité

Contexte lié à l'objectif :

La confiance du public dans le système de justice et dans l'institution qu'est le DPCP passe inévitablement par la qualité de l'accompagnement mis en place pour les personnes victimes et leurs proches. Dans un souci de faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice, le DPCP veille à assurer un traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité. Pour ce faire, il s'est engagé à diminuer le délai de traitement entre la réception de la demande d'intenter des procédures (DIP) et la décision du procureur de porter ou non des accusations.

Indicateur 2 : Proportion des demandes d'intenter des procédures pour lesquelles la décision de porter ou non des accusations a été traitée dans un délai de 34 jours et moins

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	64,5 %	65 %	60 %*	60,5 %*
Résultats	60 % Cible non atteinte	64,5 % Cible non atteinte	56,4 % Cible non atteinte	

Mesure de départ : 64 % (cibles 2019-2020 et 2020-2021)
59,34 % (cibles 2021-2022 et 2022-2023)*

* Les cibles pour 2021-2022 et 2022-2023 ont été revues en raison de la nouvelle méthodologie de calcul pour produire les résultats. La nouvelle approche consiste à sélectionner les dossiers dont la date de décision de porter ou non des accusations est comprise dans la période de référence, en plus de considérer la date de la réception de la DIP même si celle-ci a été reçue avant cette période. La méthode de calcul retenue a un impact direct sur la proportion des DIP qui sont traitées dans un délai de 34 jours et moins.

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Au cours du dernier exercice, 56,4 % des DIP reçues par le DPCP, impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité et pour lesquelles une décision de porter ou non des accusations a été prise, ont été traitées dans un délai de 34 jours et moins. Ce résultat ne tient pas compte des DIP dont le délai de traitement est de deux jours et moins lequel correspond aux DIP qui impliquent des personnes détenues pour comparution. En incluant ces délais dans le calcul, on observe que 72 % des DIP ont été traitées en 34 jours et moins.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'une rencontre de préautorisation doit avoir lieu avant que le procureur prenne une décision concernant la DIP (de plainte, de refus ou de non-judiciarisation) pour les dossiers identifiés au SIPP avec les codes de violence C (abus ou maltraitance à l'égard d'un enfant), E (agression sexuelle sur une personne victime adulte) et F (agression sexuelle sur une personne victime mineure). Les disponibilités de l'enquêteur au dossier doivent être prises en compte puisqu'il accompagne fréquemment la personne victime lors de la rencontre multidisciplinaire. Dans les cas d'abus ou de maltraitance d'enfant, le ou les parents de l'enfant victime seront également présents. Il s'avère donc nécessaire de prévoir un moment pour rassembler toutes ces personnes, ce qui peut nécessiter du temps.

Également, la sensibilité de ces dossiers, de même que le cheminement de la personne victime depuis la dénonciation, peut faire en sorte qu'un temps de réflexion est nécessaire tant pour la personne victime que pour le procureur à la suite de cette rencontre. De plus, dans un cas de maltraitance à l'égard d'un enfant, plusieurs intervenants peuvent être sollicités, comme prévu à l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Des discussions entre le procureur et le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peuvent avoir lieu et, dans bien des cas, le procureur attendra avant de prendre sa décision en fonction de l'évolution du dossier avec le DPJ. Cette démarche est effectuée en s'assurant de garder l'intérêt et la sécurité de l'enfant au cœur des interventions et des décisions à prendre. Un temps plus important est généralement requis pour le traitement de ces dossiers.

Finalement, afin d'avoir l'information complète ou pour obtenir des précisions supplémentaires dans un dossier soumis, le procureur peut avoir besoin de requérir un complément d'enquête auprès du service de police. Le complément doit ensuite être acheminé à l'enquêteur au dossier qui devra ensuite aller chercher l'information demandée par le procureur. Tant que le procureur n'a pas reçu le retour du complément d'enquête, il ne peut prendre de décision dans son dossier puisque, conformément à la directive ACC-3 DM²⁰, il doit avoir en main la preuve complète avant de déposer des accusations.

Enfin, les suivis effectués auprès des procureurs se sont poursuivis en 2021-2022 afin de les informer des délais de traitement des dossiers dans leur région respective et ainsi les sensibiliser au traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité. Pour la prochaine année, le DPCP travaillera à optimiser les rapports trimestriels transmis aux bureaux régionaux afin d'être en mesure d'effectuer des interventions ciblées au besoin.

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC				
Orientation 2 : Mieux informer le citoyen				
Objectif 2.1 : Améliorer les connaissances des citoyens au regard de la mission du DPCP				
Contexte lié à l'objectif : Le DPCP s'est engagé à faire connaître davantage au citoyen le rôle de l'institution et celui des procureurs dans le système de justice.				
Indicateur 3 : Pourcentage des citoyens qui connaissent le mandat du DPCP				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	66 %	67 %	68 %	69 %
Résultats	60 % Cible non atteinte	65 % Cible non atteinte	62 % Cible non atteinte	
Mesure de départ : 66 % Pour établir la mesure de départ, les résultats obtenus à l'occasion d'un sondage omnibus réalisé par la firme Léger ont été considérés.				

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Afin de mesurer le niveau de connaissance des citoyens au regard de la mission du DPCP, une question a été ajoutée à un sondage omnibus, mené sur le Web auprès de 1 001 adultes représentatifs de la population québécoise, en janvier 2022. En réponse à la question « *Selon vous, quel est le mandat du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)?* », 62 % des répondants ont identifié correctement celui-ci.

Au cours de la prochaine année, le DPCP poursuivra ses activités de communication pour améliorer les connaissances de la population sur sa mission, notamment auprès des 18 à 34 ans. Les résultats du dernier sondage révèlent que ces derniers sont moins nombreux que les adultes plus âgés à connaître la mission du DPCP. Pour ce faire, le DPCP continuera à expliquer en quoi consiste son rôle et celui de ses procureurs en variant les moyens de communication, en investissant davantage d'efforts dans son compte Instagram et en explorant de nouvelles avenues sur les médias sociaux.

²⁰ Directive « *Accusation - décision d'intenter et de continuer une poursuite* ».

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC

Orientation 2 : Mieux informer le citoyen

Objectif 2.2 : Offrir au citoyen un contenu d'information accessible sur les différentes plateformes numériques du DPCP

Contexte lié à l'objectif :

Le DPCP s'engage à rendre accessible au citoyen un contenu d'information sur ses différentes plateformes numériques. Dans le souci d'améliorer constamment le contenu diffusé sur celles-ci, le DPCP entend s'assurer que ce contenu répond aux attentes et aux besoins des citoyens. Pour y parvenir, des consultations seront menées auprès de la population pour déterminer si l'information disponible est compréhensible, complète, claire et accessible.

Indicateur 4 : Taux de satisfaction des citoyens quant au contenu des différentes plateformes numériques du DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	45 %	46 %	47 %	48 %
Résultats	70 % Cible atteinte	77 % Cible atteinte	83 % Cible atteinte	

Mesure de départ : 43 %

Pour établir la mesure de départ, les résultats de l'Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois réalisée par le CEFRIO pour le compte du MJQ ont été considérés.

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Afin de faire connaître et comprendre sa mission, son rôle dans le système de justice et le travail des procureurs, le DPCP conçoit et diffuse des contenus sous différentes formes (vidéos, balados, articles et contenus Web) sur le site Québec.ca, dans son blogue et dans ses comptes sur les médias sociaux.

En janvier 2022, deux questions sur une production vidéo représentative des productions diffusées par le DPCP sur ses plateformes numériques ont été incluses dans un sondage omnibus mené sur le Web auprès de 1 001 adultes québécois. Celle-ci a obtenu un taux de satisfaction de 83 %, soit 36 % au-dessus de la cible établie au plan stratégique du DPCP.

Bien que cet échantillon soit limité et ne couvre pas toutes les formes de communications exploitées par le DPCP, l'annotation attribuée à cette production suggère que l'institution communique de façon satisfaisante sur ses plateformes numériques.

Enjeu 2 : MODERNISATION DU SYSTÈME DE JUSTICE

Orientation 3 : Rendre le DPCP plus efficient et innovant dans ses pratiques

Objectif 3.1 : Favoriser le recours aux mesures alternatives de justice

Contexte lié à l'objectif :

Les mesures de rechange à la justice traditionnelle contribuent à améliorer l'accessibilité à la justice et à la rendre plus humaine en réduisant le volume de dossiers traités devant la cour tout en permettant de sanctionner les comportements illégaux. Ces mesures sont fondées sur le principe de modération en droit criminel, selon lequel il est possible de traiter des infractions de gravité objective moindre par des solutions alternatives aux procédures judiciaires, sans pour autant évacuer le principe de dénonciation. Le DPCP favorise le recours à ces mesures alternatives lorsqu'elles sont appropriées eu égard aux circonstances, et ce, dans le respect du droit applicable. Notons que, dans les cas où le PMRG et le PMRA peuvent tous deux s'appliquer, c'est le PMRA qui a préséance en vertu du protocole d'entente conclu entre le DPCP et le comité de justice de la communauté concernée. De plus, le PMRG ne peut être offert dans certaines communautés autochtones isolées, d'où la mise à jour apportée à l'indicateur.

Indicateur 5 : Proportion des régions administratives pour lesquelles le Programme de mesures de rechange général pour adultes (PMRG) ou le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone (PMRA) est offert dans tous les points de service du DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	35 % (6 régions)	71 % (12 régions) *	88 % (15 régions) *	100 % (17 régions)*
Résultats	35 % (6 régions) Cible atteinte	94 % (16 régions) Cible atteinte	100 % (17 régions) Cible atteinte	

Mesure de départ : 1 région sur les 17 régions (6 %)

Afin d'établir la mesure de départ, l'état de déploiement du PMRG a été considéré en date du 1^{er} avril 2019. À cette date, on comptait une région (Chaudière-Appalaches) pour laquelle le PMRG était offert dans tous les points de service du DPCP, ce qui représente 6 % de l'ensemble des régions administratives du Québec.

* Les cibles ont fait l'objet d'une révision pour les trois dernières années du plan en raison de l'accélération du déploiement du programme.

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Le PMRG s'inspire des principes de justice réparatrice et prévoit, pour les adultes accusés de certaines infractions criminelles, la possibilité de reconnaître la responsabilité de leurs actes et de régler le conflit qui les oppose à la justice par des mesures de réparation envers la personne victime ou la communauté, autrement qu'en étant assujettis aux procédures judiciaires usuelles. Différentes mesures de rechange peuvent être convenues pour aider le contrevenant à prendre conscience des conséquences de ses gestes, à régler la problématique sous-jacente et à diminuer le risque qu'il ait à nouveau des démêlés avec la justice. Depuis le 30 novembre 2020, le PMRG est déployé dans toutes les régions administratives du Québec. Le DPCP est impliqué depuis le début du programme auprès des partenaires afin de collaborer à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du PMRG.

Le PMRA a été instauré en 2001, puis révisé en 2015. Il vise notamment à favoriser une plus grande participation des communautés autochtones dans l'administration de la justice au sein de leur milieu. Il offre une occasion, pour une personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle, de participer à un processus encadré de réparation et de réconciliation lors des procédures judiciaires, et ce, sous l'égide d'un comité de justice constitué et opéré par la communauté autochtone où s'est produite l'infraction. Au 31 mars 2022, 28 communautés sont visées par une entente entre un comité de justice et le DPCP afin d'offrir ce programme et les efforts se poursuivent en vue d'en conclure de nouvelles.

Enjeu 2 : MODERNISATION DU SYSTÈME DE JUSTICE

Orientation 3 : Rendre le DPCP plus efficient et innovant dans ses pratiques

Objectif 3.2 : Assurer le virage numérique des dossiers de poursuites au DPCP

Contexte lié à l'objectif :

Par le biais du Programme GESTE, le DPCP développe des solutions informatiques qui permettront la réception des DIP et des éléments de preuve, ainsi que la gestion des dossiers, de manière numérique.

Indicateur 6 : Proportion des dossiers de poursuites impliquant les citoyens traités entièrement de manière numérique par le DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Aucune	Aucune	25 %	75 %
Résultats	-	-	1 % Cible non atteinte	

Mesure de départ : non disponible (aucun dossier de poursuites n'était traité numériquement).

L'indicateur représente le nombre de dossiers de poursuites traités de manière entièrement numérique par le procureur, à l'aide des nouvelles solutions qui seront déployées, comparativement au nombre total de dossiers de poursuites traités par le DPCP.

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Les travaux liés au Programme GESTE continuent de progresser. Dans le cadre de l'expérimentation qui se poursuit avec les bureaux de Québec et de La Malbaie, le nombre de DIP reçues numériquement en 2021-2022 s'élève à 70, ce qui correspond à 1 % des demandes totales.

L'écart entre la cible et le résultat provient essentiellement de deux facteurs sur lesquels le DPCP n'a pas de contrôle. Le premier est le délai imputable au cycle d'approbation du dossier d'affaires visant le déploiement des solutions au sein des bureaux du DPCP. Le deuxième est la pénurie de main-d'œuvre qui, chez les partenaires, a occasionné une diminution dans la numérisation des dossiers d'enquête. Ainsi, le volume de DIP reçues ne représente pas la capacité réelle du DPCP à traiter numériquement les dossiers.

Enjeu 3 : PERFORMANCE ORGANISATIONNELLE				
Orientation 4 : Optimiser la capacité de l'organisation à offrir des services de qualité				
Objectif 4.1 : Assurer le développement de l'expertise				
Contexte lié à l'objectif :				
La prise en charge du travail, le maintien de la mémoire organisationnelle et le transfert d'expertise sont des préoccupations de gestion importantes et le DPCP privilégie une approche de gestion des talents qui permet à ses employés d'être outillés, engagés, mobilisés, en plus de favoriser leur rétention. Plus précisément, l'organisation souhaite fournir aux procureurs et aux employés administratifs un accès aux outils et aux possibilités dont ils ont besoin pour continuer à améliorer leurs compétences et ainsi poursuivre leur perfectionnement professionnel. Cela leur permettra d'être adéquatement outillés pour répondre efficacement aux enjeux complexes liés aux poursuites et aux exigences opérationnelles actuelles.				
Indicateur 7 : Pourcentage de satisfaction du personnel quant aux développements des compétences				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	70 %	75 %	77 %*	85 %
Résultats	75,8 % Cible atteinte	67,5 % Cible non atteinte	72 % Cible non atteinte	
Mesure de départ : non disponible Puisqu'il s'agissait d'un premier sondage en la matière, aucune donnée de référence n'était disponible au moment de l'élaboration du plan stratégique.				
* La cible 2021-2022 a été revue à la baisse (77 % au lieu de 80 %) en raison du contexte pandémique qui limite la diffusion de diverses formations, dont l'École des poursuivants. Cette réalité a nécessairement un impact sur la satisfaction des employés quant au développement de leurs compétences, bien que plusieurs formations soient offertes en mode virtuel ou en rediffusion.				

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

La situation sanitaire, encore présente cette année, a forcé le DPCP à offrir de la formation en direct et en ligne. Plusieurs formations ont été organisées par le DPCP et la plupart des fournisseurs externes offraient des formations en ligne et en direct.

Ce virage virtuel a permis d'atteindre un plus grand nombre de participants par formation, en plus de permettre à certains employés administratifs de s'inscrire à des formations à contenu juridique.

Afin de connaître le niveau de satisfaction à l'égard du développement des compétences des membres du personnel du DPCP, une consultation a été menée par la Direction des ressources humaines, laquelle a permis de rejoindre 547 répondants. Les résultats ont permis de constater que 72 % des employés, toutes catégories d'emploi confondues, se disent satisfaits des moyens mis en place par le DPCP pour assurer le développement des compétences requises pour la réalisation de leurs tâches.

Malgré les nombreux efforts déployés et l'augmentation du degré de satisfaction par rapport au résultat de l'exercice précédent, le DPCP n'a pas réussi à atteindre sa cible fixée à 77 %. Au cours de 2022-2023, les données recueillies lors de ce sondage feront l'objet d'une analyse afin de dégager des pistes d'amélioration au regard de l'offre de services en matière de développement des compétences.

Enjeu 3 : PERFORMANCE ORGANISATIONNELLE

Orientation 4 : Optimiser la capacité de l'organisation à offrir des services de qualité

Objectif 4.2 : Améliorer la qualité des services de poursuites rendus par l'organisation

Contexte lié à l'objectif :

Le DPCP s'est engagé à améliorer la qualité des services de poursuites rendus par l'organisation. Pour valider l'atteinte de cet objectif, il tiendra un sondage auprès des personnes victimes qui ont été impliquées dans les dossiers de poursuites afin de connaître leur degré de satisfaction. Cet exercice permettra notamment de mesurer la qualité des services rendus, c'est-à-dire les mesures prises par le DPCP pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes, leurs droits, leur respect et leur protection en tant que témoins. Par cette consultation, il sera également possible de connaître leurs préoccupations, leurs attentes et leurs besoins.

Indicateur 8 : Pourcentage de satisfaction des personnes victimes à l'égard des services rendus par le DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Aucune	Aucune	Aucune*	70 %*
Résultats	-	-	-	-

Mesure de départ : 66 %.

La mesure de départ a été établie en considérant les résultats de l'*Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois* réalisée par le CEFRIO pour le compte du MJQ. À la question portant sur la perception quant à leur expérience à la cour de justice, au tribunal ou au tribunal administratif, 66 % des répondants ont répondu avoir vécu une expérience positive.

* En raison de la situation sanitaire liée à la COVID-19, la consultation prévue en 2021-2022 a été annulée et reportée en 2022-2023. La cible prévue en 2021-2022 a été retirée alors que celle fixée en 2022-2023 est passée de 75 % à 70 %. Cette période a été jugée inopportune pour solliciter les personnes victimes ayant bénéficié d'un service de poursuites. Une seule consultation aura lieu au cours de la dernière année du plan stratégique.

Explication du résultat obtenu en 2021-2022

Le report de la consultation prévue en 2021-2022 auprès des personnes victimes a donné l'opportunité de conclure un partenariat avec le MJQ afin de mener conjointement cette consultation. Des travaux préparatoires nécessaires à la réalisation de ce sondage ont d'ailleurs eu lieu au cours de la dernière année afin d'en assurer la tenue en 2022-2023.

Enfin, malgré ce changement, le DPCP poursuit quotidiennement ses efforts afin de faciliter le passage des personnes victimes dans le processus judiciaire. De plus, le DPCP est engagé et participe activement à la mise en œuvre de plusieurs plans d'action gouvernementaux en ce sens, dont l'implantation d'un tribunal spécialisé.

2.2 Déclaration de services aux citoyens

Dans sa Déclaration de services aux citoyens (DSC), le DPCP s'est engagé à offrir des services de qualité à la population québécoise. Les engagements du DPCP s'articulent autour de trois catégories, soit les engagements généraux envers les citoyens, les engagements particuliers auprès des personnes victimes ainsi que les engagements en matière de protection des renseignements et d'accès aux documents.

Le DPCP est soucieux de la qualité des services offerts aux citoyens et de la diligence avec laquelle ils sont fournis. Cette préoccupation se traduit notamment par les engagements relatifs à la prise en compte des intérêts légitimes des citoyens qui participent au processus judiciaire en matière criminelle et pénale et, plus particulièrement, des personnes victimes et des témoins, dont la collaboration est essentielle à la réalisation de sa mission.

En plus de ses engagements publics, le DPCP a prévu une Politique concernant le traitement des plaintes formulées au regard de la qualité des services rendus par le DPCP, laquelle a pour objectif d'assurer une gestion efficace des plaintes, de contribuer à l'amélioration continue des services offerts par le DPCP et de répondre aux exigences législatives fixées par la *Charte canadienne des droits des victimes*. Au sein du DPCP, le SG a notamment la responsabilité d'assurer l'application de cette politique, en plus de veiller à la prise en charge d'une portion des plaintes formulées par les citoyens, les autres étant traitées par les PC des bureaux régionaux. Le SG s'assure également de répondre aux demandes de renseignements et d'accès à l'information.

Les tableaux suivants présentent les résultats relatifs aux engagements de la DSC du DPCP. Les résultats en lien avec la protection des renseignements personnels et l'accès aux documents sont abordés à la section 4.7 « Accès aux documents et protection des renseignements personnels » du présent rapport.

Résultats détaillés 2021-2022 relatifs aux engagements

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

RESPECT ET COURTOISIE

Engagement 1

En toutes circonstances, le personnel du DPCP fait preuve de respect à votre égard. Ainsi, il s'engage à :

- s'identifier clairement lors de toute communication avec vous et, au besoin, à situer le rôle et les responsabilités du DPCP au sein du système de justice criminelle et pénale;
- vous offrir un accueil courtois et personnalisé ainsi qu'une écoute attentive de vos préoccupations;
- communiquer avec vous dans un langage clair et concis;
- vous transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les 15 jours précédant la date où votre présence est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.

Indicateur 1	Pourcentage des plaintes ayant trait au manque de respect et de courtoisie* de la part du personnel du DPCP
Cible	Moins de 5 % des plaintes reçues
Résultat	Cible non atteinte Le DPCP a enregistré 15 plaintes concernant le manque de respect et de courtoisie de la part de son personnel, sur un total de 134, ce qui représente 11,2 % des plaintes reçues.

* Le manque de respect et de courtoisie équivaut à un manquement à l'un ou l'autre des engagements énoncés à cette section.

ACCESSIBILITÉ ET EFFICACITÉ

Engagement 2

Lorsque vous communiquez par téléphone avec un membre de notre personnel, nous nous engageons à :

- répondre à votre appel durant les heures d'ouverture :
- pour les points de service : entre 8 h 30 et 12 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h 30;
- pour le siège social du DPCP : entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h;
- mettre à votre disposition une boîte vocale sur laquelle vous pouvez laisser un message en tout temps;
- retourner votre appel dans les meilleurs délais.

Indicateur 1	Pourcentage des plaintes reçues ayant trait au non-respect des heures d'ouverture des bureaux ou de disponibilité des services
Cible	0 % des plaintes reçues
Résultat	Cible atteinte Le DPCP n'a reçu aucune plainte relative au non-respect des heures d'ouverture.
Indicateur 2	Pourcentage des plaintes reçues ayant trait au délai de suivi des appels téléphoniques
Cible	Moins de 5 % de plaintes reçues
Résultat	Cible atteinte Le DPCP a reçu deux plaintes relatives au délai de suivi des appels téléphoniques, ce qui représente 1,5 % de l'ensemble des plaintes reçues. Une boîte vocale est mise à la disposition des citoyens et il est possible d'y laisser un message en tout temps.

Engagement 3

Lorsque vous communiquez avec nous par écrit, nous nous engageons à :

- donner suite à votre correspondance dans un délai de 30 jours ouvrables. Si celui-ci ne peut être respecté, vous en serez avisé et un nouveau délai de réponse vous sera indiqué. Dans tous les cas, le personnel du DPCP verra à vous fournir des renseignements fiables;
- tenter de vous orienter vers les autorités compétentes d'autres services ou organismes qui seraient plus à même de traiter utilement votre demande si celle-ci ne concerne pas les services rendus par le DPCP.

Indicateur 1	Pourcentage de correspondances ayant obtenu une réponse dans un délai de 30 jours ouvrables
Cible	90 % des correspondances
Résultat	Cible atteinte Le SG a traité 97,9 % des correspondances, soit l'ensemble des demandes de renseignements et des plaintes qu'il a reçues, à l'intérieur du délai de 30 jours ouvrables.
Indicateur 2	Pourcentage de correspondances qui nécessitent un délai de traitement supplémentaire et pour lesquelles un nouveau délai de réponse a été indiqué
Cible	100 % des correspondances concernées
Résultat	Cible non atteinte Un délai de traitement supplémentaire à 30 jours a été nécessaire pour le traitement de 8 plaintes par le SG. Dans tous les cas, un avis a été transmis informant le demandeur du report quant au délai de traitement. Pour ce qui est des plaintes traitées par les autres bureaux du DPCP, on observe que 19 plaintes ont nécessité un délai de traitement de plus de 30 jours; un avis, informant du report quant au délai de traitement, a été envoyé pour 11 (57,9%) de ces plaintes.

Indicateur 3	Pourcentage des plaintes ayant trait à l'information reçue (manquante ou erronée)
Cible	Moins de 5 % des plaintes
Résultat	Cible atteinte Le DPCP a reçu 3 plaintes concernant de l'information manquante ou erronée, ce qui représente 2,2 % du total des plaintes traitées.
Indicateur 4	Nombre de correspondances n'ayant pas été dirigées vers les autres services ou organismes plus compétents
Cible	Aucune correspondance
Résultat	Cible atteinte Au SG, toutes les demandes concernant un autre service ou un autre organisme ont été dirigées vers ceux-ci.

Engagement 4

Vous êtes invités à consulter régulièrement le site Québec.ca, lequel contient plusieurs informations liées aux poursuites criminelles et pénales, y compris les directives applicables à toutes les étapes des procédures. Vous y trouverez aussi les coordonnées pour nous joindre.

Indicateur 1	Délai de publication de l'information sur Internet ¹
Cible	Sept jours ouvrables
Résultat	Cible atteinte Toutes les mises à jour des informations relatives aux coordonnées des PC ainsi qu'aux directives ont été publiées à l'intérieur d'un délai moyen de 0,5 jour.

¹ Lorsque les dates d'une nomination et de sa publication sur le site Internet diffèrent et chevauchent deux années financières, la date de nomination prévaut dans le calcul des délais.

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Engagement 5

Si vous êtes une personne victime d'infractions criminelles, le DPCP s'engage à rendre disponible à l'intention des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) l'information visant à :

- vous faire connaître, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de la personne chargée de votre dossier devant le tribunal;
- vous informer, pendant toute la durée de la procédure, des décisions vous concernant;
- vous informer, dès la remise en liberté de votre présumé agresseur, des conditions imposées par la cour et de toute modification de celles-ci.

Indicateur 1	Pourcentage des plaintes reçues concernant la transmission des informations aux CAVAC
Cible	0 % des plaintes
Résultat	Cible atteinte Aucune plainte à cet effet n'a été reçue au DPCP au cours de l'exercice 2021-2022.
Indicateur 2	Transmission de l'information aux CAVAC par les bureaux régionaux
Cible	100 % des ententes signées ¹
Résultat	Cible atteinte L'entente a été signée par chaque bureau pour laquelle elle s'applique.

¹ La liste des ententes est disponible à l'annexe II.

Engagement 6

Dans les dossiers impliquant des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance envers les enfants ou les personnes âgées, le procureur s'engage à aviser la personne victime concernée et, lorsque c'est indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, des motifs de la remise et des délais d'audition que celle-ci va causer.

Indicateur 1	Pourcentage des personnes victimes avisées des motifs de la remise et des délais avant audience que celle-ci va causer
Cible	100 % des personnes victimes avisées
Résultat	Cible non atteinte Le DPCP a pris les mesures nécessaires pour rendre disponibles aux CAVAC les informations requises afin d'informer les personnes victimes des motifs de remise d'audience ainsi que des délais d'audition causés dans l'ensemble de ses points de service. Toutefois, certaines personnes victimes sont difficilement joignables dans les points de service où le service est offert de façon itinérante dans les communautés autochtones situées au nord du Québec.

Engagement 7

Le DPCP s'engage à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'accessibilité de son site Internet et de ses documents administratifs aux personnes handicapées.

Indicateur 1	Pourcentage de demandes d'accessibilité traitées favorablement
Cible	100 % des demandes
Résultat	Cible atteinte Aucune demande n'a été faite au DPCP concernant l'accessibilité de son site Internet et de ses documents administratifs.

Engagement 8

Le DPCP reconnaît que les citoyens ont droit à des services de qualité. Il souhaite par conséquent recevoir vos commentaires afin d'améliorer continuellement ses services ainsi que de maintenir et renforcer votre confiance.

Indicateur 1	Nombre de plaintes traitées
Cible	Aucune
Résultat	Le DPCP a traité un total de 136 plaintes. De ce nombre, le SG a assuré la prise en charge de 15 plaintes qui lui ont été adressées directement alors que les bureaux régionaux et les bureaux spécialisés ont traité 121 plaintes.
Indicateur 2	Délai de traitement des plaintes
Cible	30 jours ouvrables
Résultat	Cible atteinte On observe que le délai moyen de traitement des 136 plaintes en provenance des citoyens est de 19,9 jours ouvrables.
Indicateur 3	Pourcentage des plaintes ayant nécessité un délai de traitement supérieur à 30 jours ouvrables et pour lesquelles une demande de report a été formulée
Cible	100 %
Résultat	Cible non atteinte On remarque que, sur les 136 plaintes traitées, 27 ont nécessité un délai de traitement supérieur à 30 jours. De ce nombre, 19 avis ont été transmis au plaignant pour l'informer du report quant au délai de traitement, ce qui représente 70,4 % des plaintes concernées.

3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Au 31 mars 2022, la répartition totale de l'effectif en poste, à l'exception des étudiants et des stagiaires, était de 1 381 employés, ce qui représente une augmentation de 7,8 % par rapport à cette même date l'an dernier. Il est à noter que le nombre d'employés comprend tous ceux qui ont un lien d'emploi avec le DPCP, y compris, par exemple, les personnes en congé d'invalidité, de préretraite, de maternité et en congé sans solde.

Tableau 1

Effectif au 31 mars 2022 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité ¹	2021-2022	2020-2021	Écart
1. Gouvernance et administration	154	Données non disponibles	Données non disponibles
2. Bureaux à vocation particulière	388		
Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales	98		
Bureau de service-conseil	39		
Bureau des affaires de la jeunesse	80		
Bureau des affaires pénales	108		
Bureau des mandats organisationnels	22		
Bureau du service juridique	41		
3. Bureaux régionaux	839		
Bureau du Centre-du-Québec	161		
Bureau de l'Est du Québec	65		
Bureau de Montréal	182		
Bureau du Nord-du-Québec	56		
Bureau de l'Ouest du Québec	76		
Bureau de Québec	139		
Bureau du Sud du Québec	160		
Total effectif	1 381		

Source : Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) au 31 mars 2022, extraction le 6 avril 2022.

¹ Le tableau 1 est présenté sous une nouvelle forme cette année afin d'illustrer l'information par secteur d'activité plutôt que par corps d'emploi. Bien que le tableau soit différent, nous pouvons tout de même comparer la répartition totale de 2021-2022 avec celle de l'exercice précédent.

Formation et perfectionnement du personnel

La *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*²¹ exige des employeurs ayant une masse salariale supérieure à 2 M \$ qu'ils participent au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant, à des dépenses de formation admissibles, une somme représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

²¹ *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (RLRQ, chapitre. D-8.3).

En 2021, 2 187,5 k\$ ont été consacrés à la formation et au développement pour l'ensemble du personnel du DPCP, dont 1 861,8 k\$ sont liés à la rémunération des employés pendant qu'ils suivent une formation. Le personnel du DPCP a bénéficié de plus de 5 414,1 jours de formation. La somme totale dépensée à cet effet représente 1,7 % de la masse salariale, soit une augmentation de 0,7 % par rapport à l'année précédente.

Tableau 2

Répartition des dépenses¹ totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (en milliers de dollars)

Champ d'activité	2021		2020	
	Salariales	Fonctionnement	Salariales	Fonctionnement
Favoriser le développement des compétences	1 441,6	325,7	590,7	218,8
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	149,0		118,6	
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	36,9		59,6	
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	6,8		10,8	
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	23,4		22,8	
Autre	204,1		143,5	
Sous-total	1 861,8		325,7	
Total	2 187,5		1 164,8	

Source : Suivi des activités de développement (SADE), *Rapport sommaire par thèmes d'activités 2021*.
Extraction SAGIR au 31 décembre 2021.

¹ La répartition des dépenses inclut les étudiants et les stagiaires.

Pour l'année 2021, on remarque une augmentation de 1,8 jour du nombre moyen de jours de formation pour l'ensemble du personnel.

Tableau 3

Évolution des dépenses¹ et des jours de formation entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

Répartition des dépenses en formation	2021	2020
Proportion de la masse salariale (%)	1,7	1,0
Nombre moyen de jours de formation par personne	3,8	2,0
Somme allouée par personne (en millier de dollars) ¹	1,5	0,9

Source : SADE, *Rapport sommaire par thèmes d'activités 2021*.
Extraction SAGIR au 31 décembre 2021.

¹ Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, incluant les étudiants et les stagiaires.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire du personnel est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés permanents, c'est-à-dire le nombre de personnes engagées sur une base permanente (statuts temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) en plus des mouvements de sortie de type mutation durant une période de référence, soit 2021-2022, et le nombre moyen d'employés réguliers pour cette même période.

Pour l'exercice 2021-2022, on compte 121 employés réguliers ayant quitté l'organisation sur une moyenne de 1 145 employés réguliers. On observe donc une augmentation de 3,7 % du taux de départ volontaire par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation porte le nouveau taux à 10,6 %.

Tableau 4

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Taux de départ volontaire (%)	10,6 %	6,9 %	8,1 %
Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.			

Tableau 5

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	19	17	20
Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.			

Régionalisation des emplois de l'administration publique

En juin 2021, le SCT a établi pour le DPCP une cible de 23 emplois à régionaliser au 30 septembre 2028. En décembre 2021, le SCT a transmis une nouvelle communication à toutes les organisations de l'administration publique afin de les informer que les efforts de régionalisation devaient être intensifiés à court terme, afin de régionaliser un minimum de 2 000 emplois au 30 septembre 2022.

La cible à atteindre au 30 septembre 2022 pour le DPCP a alors été établie à 7 emplois. Cette cible est déjà dépassée par le DPCP avec 10 emplois régionalisés au 31 janvier 2022.

Tableau 6

Emplois régionalisés¹ au 31 janvier 2022

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2022
23	10
Source : SAGIR, données au 31 janvier 2022.	
¹ Emplois régionalisés au 31 janvier 2022, selon les critères du Plan gouvernemental de régionalisation et les détails fournis dans le document de questions et réponses.	

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Les activités du DPCP sont réalisées au moyen de crédits votés à l'Assemblée nationale (programme 06, éléments 01 et 02) ainsi que de crédits permanents (programme 06, élément 03). L'élément 01 du programme 06 permet le financement des dépenses de gouvernance et d'administration alors que l'élément 02 sert à financer la mission du DPCP. L'élément 03 de ce programme sert au fonctionnement du Comité de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, dont le mandat est d'évaluer, tous les quatre ans, la rémunération et certaines conditions de travail pécuniaires des procureurs.

Tableau 7

Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)

Catégories de dépenses	2021-2022		2020-2021
	Budget modifié	Dépenses	Dépenses
Programme 06-Élément 01			
Rémunération	10 844,8	10 844,8	8 546,7
Fonctionnement et autres	2 148,0	2 148,0	1 250,7
Loyers et services	1 782,9	1 782,9	1 512,7
Amortissement	0,0	0,0	0,0
Sous-total 06-01	14 775,7	14 775,7	11 310,1
Programme 06-Élément 02			
Rémunération	135 411,7	135 411,7	124 002,5
Fonctionnement et autres	12 420,1	12 420,1	11 389,6
Loyers et services	13 477,3	13 477,3	13 712,7
Amortissement	2 110,8	2 110,8	1 131,7
Sous-total 06-02	163 419,9	163 419,9	150 236,5
Programme 06-Élément 03			
Rémunération	110,5	0,0	0,0
Fonctionnement et autres	190,0	0,0	0,0
Sous-total 06-03	300,5	0,0	0,0
Total du programme	178 496,1	178 195,6	161 546,6

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.

Malgré le contexte particulier en 2021-2022, le DPCP a engagé toutes les dépenses requises à la réalisation de sa mission de poursuivant et à son développement. Le DPCP a engagé des dépenses dans le cadre de la Stratégie visant à réduire les délais en matière criminelle et pénale, du PMSJ, du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale, des visioconférences de fins de semaine ainsi que de l'implantation d'un système de poursuite verticale en matière de violence conjugale et d'agressions sexuelles.

La croissance globale des dépenses de 16 649,0 k\$ (10 %) entre les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 s'explique principalement par la mise en place des visioconférences de fins de semaine, par l'implantation d'un système de poursuite verticale en matière de violence conjugale et d'agressions sexuelles, par l'application des paramètres gouvernementaux d'indexation salariale de même que par les facteurs de croissance prévus aux conditions de travail des employés du DPCP.

En ce qui a trait au programme 06-03, aucune dépense n'a eu lieu étant donné le mandat récurrent tous les quatre ans.

Tableau 8

Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)

Bureau	Budget de dépenses 2021-2022 ^{1 et 3}	Dépenses prévues au 31 mars 2022 ^{2 et 4}	Dépenses réelles 2020-2021 ⁵ Source : Comptes publics 2020-2021	Écart ⁶	Variation ⁷ (%)
Programme 06-Élément 01					
Siège social	14 775,7	14 767,7	11 303,9	3 463,8	31 %
Bureaux spécialisés	0,0	6,0	2,2	3,8	173 %
Bureaux régionaux	0,0	2,0	4,0	(2,0)	(50 %)
Sous-total 06-01	14 775,7	14 775,7	11 310,1	3 465,6	31 %
Programme 06-Élément 02					
Siège social	160 068,6	34 719,6	44 902,1	(10 182,5)	(23 %)
Bureaux spécialisés	910,1	36 582,4	29 072,4	7 510,0	26 %
Bureaux régionaux	2 441,2	92 117,9	76 262,0	15 855,9	21 %
Sous-total 06-02	163 419,9	163 419,9	150 236,5	13 183,4	9 %
Programme 06-Élément 03					
Siège social	300,5	0,0	0,0	0,0	-
Sous-total 06-03	300,5	0,0	0,0	0,0	-
Total du programme	178 496,1	178 195,6	161 546,6	16 649,0	10 %

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.

¹ Le budget de dépenses 2021-2022 correspond à l'enveloppe annuelle annoncée au livre des crédits ajustés des variations budgétaires de l'année.

² Les dépenses sont dites « prévues » tant que les travaux de vérification effectués dans le cadre des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas finalisés.

³ Dont un montant de 200,0 k\$ était prévu en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

⁴ Dont 77,8 k\$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

⁵ Dont 308,7 k\$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

⁶ Écart entre les dépenses de l'année antérieure et de l'année financière terminée.

⁷ Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de l'année antérieure.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

En matière de ressources informationnelles (RI), le DPCP est maître d'œuvre du domaine d'affaires. La Direction générale associée aux technologies de l'information est responsable de coordonner la prestation des services informationnels et des systèmes informatiques à l'ensemble de l'organisation. Elle veille au développement et au maintien des services informatiques afin d'assurer la continuité des opérations dans tous les bureaux du DPCP.

Le MJQ agit à titre de fournisseur de services en RI pour le DPCP, qui ne détient pas sa propre infrastructure technologique. Ainsi, le MJQ a notamment comme responsabilité de fournir des services d'entretien, d'exploitation et d'hébergement en matière de technologies de l'information (TI).

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Les RI ont de plus en plus d'impact sur les différentes activités du DPCP, notamment en soutenant la prestation des services offerts ainsi qu'en améliorant la performance et l'efficacité de l'organisation. Le DPCP souhaite notamment tirer bénéfice des technologies modernes afin d'améliorer la qualité des services offerts.

Programme GESTE

Le Programme GESTE a pour objectif l'informatisation du processus de travail des procureurs et du personnel administratif du DPCP. Celui-ci vise à mettre en place des processus et des solutions qui permettront de recevoir numériquement des services de police et partenaires les demandes d'intenter des procédures et les éléments de preuves, d'analyser et de traiter numériquement les DIP dans le but de rendre une décision d'intenter ou non des procédures judiciaires ainsi que de divulguer la preuve. Les travaux liés au Programme GESTE se sont poursuivis en 2021-2022. Ce programme regroupe plusieurs projets.

Le dossier d'affaires du troisième projet « Déploiement des solutions d'affaires - Volet criminel » a été approuvé par le SCT le 30 novembre 2021. L'objectif est de déployer les solutions développées dans les projets précédents et d'assurer la gestion du changement au sein des différents bureaux du DPCP. Les travaux devraient être réalisés sur une période de 24 mois.

Parallèlement, le projet « Décision et dossier de poursuite » (DDP) était toujours en réalisation au 31 mars 2022. Ce projet vise l'ajout de fonctionnalités qui permettront aux procureurs de rendre une décision à la suite de l'analyse d'une demande d'intenter des procédures. Ce projet prend également en charge la production des documents juridiques liés aux décisions, de rapports et statistiques, ainsi que le processus de divulgation de la preuve. L'échéancier du projet DDP est fixé au 10 juillet 2022.

Gestion de la désuétude

Bien qu'il ne possède pas ses propres infrastructures, le DPCP est soucieux de soutenir sa prestation de services par des équipements fiables et sécuritaires. Il intervient donc de façon active dans les dossiers et projets de désuétude de son fournisseur de services informatiques. À cet égard, le DPCP a notamment collaboré au projet de rehaussement du système d'exploitation des postes de travail et au remplacement des postes désuets.

Prestation de travail à distance

Les TI sont essentielles au télétravail qui se présente dorénavant comme une forme d'organisation du travail possible pour une proportion importante du personnel. À cet égard, le DPCP fournit des outils technologiques qui permettent à la fois une mobilité du personnel et l'accès à distance.

Pour encadrer l'attribution, l'utilisation et la gestion de l'équipement en TI, le DPCP a adopté une politique ainsi que des règles d'attribution de son équipement en TI.

Amélioration des processus d'affaires

Le succès d'un projet passe inévitablement par l'efficacité de son processus de gestion. À cet égard, le DPCP a optimisé ses pratiques en gestion de projets RI. Une table d'évaluation des opportunités et des projets a été mise en place, avec comme principal mandat d'analyser et de recommander toutes les opportunités et tous les projets de nature TI ayant le potentiel d'affecter les opérations.

Les processus d'analyse des opportunités et d'autorisation des projets ont été adaptés à l'organisation et à l'envergure des projets qui y sont réalisés.

Tableau 9

Dépenses et investissements réels* en ressources informationnelles en 2021-2022

Type d'intervention	Coût (k\$)
Projets ¹	3 650,3
Activités ²	10 589,2
Total	14 239,5

* L'utilisation des sommes est constituée d'un montant de 4 597,0 k\$ en investissements et d'un montant de 9 642,5 k\$ en dépenses.

¹ Interventions en RI constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*²².

² Toutes autres interventions en RI, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

²² *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03).

4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice financier 2021-2022, le DPCP avait une cible totale de 2 409 016 heures rémunérées. À des fins de comparaison, ces heures rémunérées représentent, en équivalents temps complet (ETC) transposés, 1 319 ETC. Au cours de cet exercice, 2 448 722 heures rémunérées ont été consommées, soit l'équivalent de 1 341 ETC. Par rapport à la cible autorisée, 39 706 heures rémunérées ont été utilisées en surplus.

Tableau 10

Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022¹

Catégorie	Heures travaillées (1)	Heures supplémentaires (2) ²	Total des heures rémunérées (3) = (1) + (2)	Total en ETC transposés (4) = (3) / 1826,3 h	Nombre d'employés
Haute direction	3 542	0	3 542	2	2
Procureur en chef	23 926	0	23 926	13	13
Procureur en chef adjoint	114 582	128	114 710	63	63
Cadre	41 686	53	41 739	23	24
Procureur	1 359 486	24 908	1 384 394	758	760
Professionnel	179 504	2 702	182 206	100	107
Technicien	332 602	4 745	337 347	185	211
Personnel de bureau	356 653	4 204	360 857	198	201
Total 2021-2022	2 411 981	36 740	2 448 722	1 341	1 381
Total 2020-2021	2 302 550	25 785	2 328 335	1 275	1 281

Source : Système d'information budgétaire et d'aide à la décision (SINBAD), SCT.

Les données arrondies à l'unité près pour des fins de présentation expliquent les écarts, dans certains cas, entre les totaux des lignes et des colonnes.

¹ Les étudiants et les stagiaires ne sont pas comptabilisés pour les entités assujetties à la *Loi sur la fonction publique*²³.

² Il s'agit d'heures travaillées avant la nomination de l'employé sur un emploi d'encadrement, puisque les cadres, les PC et les PCA n'ont pas droit aux heures supplémentaires.

Contrats de service

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, 28 contrats de service comportant un engagement égal ou supérieur à 25 000 \$ ont été octroyés en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*²⁴. De ce nombre, 10 contrats à exécution sur demande découlent d'un appel d'offres public. Pour 26 des 28 contrats, une fiche d'autorisation du dirigeant a été dûment approuvée et transmise au SCT. En ce qui concerne les deux autres contrats, l'un était un contrat tripartite sous la responsabilité du MJQ et le deuxième était inférieur à 25 000 \$ lors de la signature.

²³ *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1).

²⁴ *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, chapitre G-1.011).

Tableau 11

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus,
conclus entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

Contrat de service	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	2	86 500,0 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique ¹	26	1 988 041,0 \$
Total des contrats de service	28	2 074 541,0\$

¹ Incluent 10 contrats à exécution sur demande pour un total de 599 075,4 \$ découlant d'un appel d'offres public.

Financement des services publics

La Politique de financement des services publics vise à faire en sorte que les ministères et les organismes publics instaurent de meilleures pratiques tarifaires, en vue d'assurer la pérennité et l'accessibilité des services de l'État.

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant qui contribue à assurer la protection de la société, dans la recherche de la justice et le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des personnes victimes. Les services de poursuites criminelles et pénales du DPCP profitent à l'ensemble de la collectivité et ne peuvent être facturés à la population.

4.2 Développement durable

Au cours du dernier exercice financier, le DPCP a poursuivi la réalisation de ses actions inscrites dans son Plan d'action de développement durable 2016-2020, qui a été prolongé jusqu'au 31 mars 2023. Au moment de l'élaboration de ce plan, le DPCP avait retenu deux grandes orientations gouvernementales, soit celles de renforcer la gouvernance du développement durable dans l'administration publique et d'améliorer par la prévention la santé de la population.

Sommaire des résultats du Plan d'action de développement durable

Orientation gouvernementale 1 : Renforcer la gouvernance du développement durable dans l'administration publique

Action 1 : Autoriser la disposition finale des documents sur support papier selon les règles de conservation	
Indicateur	Cible
1 -Nombre de boîtes détruites annuellement	Aucune
2 -Nombre d'autorisations reçues des détenteurs pour des destructions de documents faites localement ou par le Centre de conservation des documents	
3 -Nombre d'autorisations reçues des versements à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), confirmant le transfert du savoir comme patrimoine culturel	
Résultat obtenu	
Indicateur 1	Le déchiquetage confidentiel de 3 000 boîtes a été réalisé.
Indicateur 2	Dans le cadre du processus annuel de disposition finale, 14 autorisations de gestionnaires responsables (directeurs et PC) ont été reçues afin de procéder à la destruction de leurs dossiers respectifs.
Indicateur 3	Le versement de 17 boîtes a été autorisé par les PC du Bureau de Québec et du BSJ.
Action 2 : Adopter un guide portant sur les pratiques écoresponsables dans les transports	
Indicateur	Cible
1 -Adoption d'un guide portant sur les pratiques écoresponsables dans les transports	31 mars 2020 (cible atteinte)
Résultat obtenu	
Indicateur 1	Le DPCP a poursuivi la mise en application du guide portant sur les pratiques écoresponsables dans les transports, lequel a été adopté le 30 mars 2020.
Action 3 : Sensibiliser le personnel du DPCP aux pratiques écoresponsables en TI et des communications par la diffusion de capsules	
Indicateur	Cible
1 -Nombre de capsules diffusées	Deux capsules par année (cible atteinte)
Résultat obtenu	
Indicateur 1	Dans le but de sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques écoresponsables en TI, le DPCP a publié deux capsules sur son site intranet. Celles-ci abordent les trois piliers du développement durable et la consommation électrique des équipements informatiques.
Action 4 : Organiser des activités écoresponsables	
Indicateur	Cible
1 -Nombre d'activités organisées de façon écoresponsable	Aucune
Résultat obtenu	
Indicateur 1	Le DPCP a organisé 257 activités écoresponsables en matière de formation.

Action 5 : Adopter une politique d'achats écoresponsables en conformité avec les pratiques d'approvisionnement et accessible aux personnes handicapées

Indicateur		Cible	
1 -Adoption de la politique		31 mars 2018 (cible atteinte)	
Résultat obtenu			
Indicateur 1	Le DPCP a continué la mise en application de la Politique d'acquisitions écoresponsables en conformité avec les pratiques d'approvisionnement accessible aux personnes handicapées, laquelle a été adoptée le 28 février 2018.		

Action 6 : Adopter un guide sur la prise en compte des principes de développement durable

Indicateur		Cible	
1 -Adoption du guide		1 -31 mars 2017 (cible atteinte)	
2 -Nombre de prises en compte des principes de développement durable réalisés annuellement		2 -Aucune	
Résultat obtenu			
Indicateur 1	Le DPCP a poursuivi la mise en application de son <i>Guide pour la prise en compte des principes de développement durable</i> , lequel a été adopté le 15 mars 2018.		
Indicateur 2	La <i>Loi sur le développement durable</i> ²⁵ définit 16 principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et organismes dans leurs interventions. Ces principes sont en quelque sorte un guide pour agir dans une perspective de développement durable. En ce sens, le DPCP a réalisé plus d'une trentaine d'actions visant la prise en compte de 9 des 16 principes de développement durable en matière de santé et de qualité de vie, de protection de l'environnement, d'efficacité économique, de participation et d'engagement, d'accès au savoir, de subsidiarité, de prévention, de protection du patrimoine culturel, et de production et de consommation écoresponsables.		

Action 7 : Poursuivre les activités de sensibilisation et de formation au développement durable au DPCP

Indicateur		Cible	
1 -Nombre de capsules publiées annuellement		1 -12 capsules par année (cible atteinte)	
2 -Nombre de personnes formées		2 -Aucune	
Résultat obtenu			
Indicateur 1	Le DPCP a poursuivi ses activités de sensibilisation auprès des membres de son personnel par la publication de 15 capsules sur son site intranet visant la sensibilisation au développement durable, la promotion de la culture québécoise ainsi que les pratiques écoresponsables en TI.		
Indicateur 2	Un employé du DPCP a suivi une formation sur la diversité culturelle et le développement durable en droit international.		

Action 8 : Offrir annuellement des activités permettant la promotion de la culture québécoise

Indicateur		Cible	
1 -Nombre d'actions réalisées		1 -Une action par année (cible atteinte)	
2 -Nombre de personnes jointes		2 -Aucune	
3 -Nombre de capsules promotionnelles régionales		3 -Deux capsules par année (cible atteinte)	
Résultat obtenu			
Indicateur 1	Le DPCP a publié des capsules sur son site intranet afin de promouvoir la culture québécoise.		
Indicateur 2	La diffusion de ces capsules vise à joindre l'ensemble des membres du personnel.		
Indicateur 3	Le DPCP a publié deux capsules de promotion de la culture québécoise portant sur la Fête nationale du Québec et sur les régions des Laurentides et de la Côte-Nord.		

²⁵ *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Orientation gouvernementale 5 : Améliorer par la prévention la santé de la population

Action 9 : Offrir annuellement des activités de sensibilisation et de prévention visant la santé du personnel	
Indicateur	Cible
1 -Nombre de rencontres du Comité sur la santé et la qualité de vie au travail	1 -Deux rencontres par année (cible atteinte)
2 -Nombre d'activités offertes	2 -Une activité par année (cible atteinte)
3 -Nombre de personnes jointes	3 -Aucune
Résultat obtenu	
Indicateur 1	Deux rencontres du Comité sur la santé et la qualité de vie au travail ont eu lieu en 2021-2022.
Indicateurs 2 et 3	<p>Plusieurs activités en lien avec la santé et la qualité de vie au travail ont été offertes aux membres du personnel du DPCP, notamment :</p> <p>Activité 1 : Des communications destinées à l'ensemble des membres du personnel au regard des mesures de prévention de la COVID-19 ainsi que de la santé psychologique ont été transmises.</p> <p>Activité 2 : Deux formations en lien avec le Programme d'accompagnement en santé psychologique ont été diffusées à 213 participants.</p> <p>Activité 3 : L'ensemble des employés du DPCP ont été invités à participer au Défi Entreprises 2021 et 72 personnes se sont inscrites.</p> <p>Activité 4 : L'ensemble des employés du DPCP ont été invités à participer au Mois du vélo.</p>

Action 10 : Offrir aux partenaires un soutien concernant la lutte contre l'intimidation en matière de jeunesse	
Indicateur	Cible
1 -Nombre de formations ou d'activités de sensibilisation offertes	Aucune
Résultat obtenu	
Indicateur 1	<p>Les actions se sont poursuivies malgré la deuxième année du décret de l'urgence sanitaire. Celles-ci ont été adaptées au contexte pandémique, afin de poursuivre la prévention et de combattre l'intimidation dans les milieux scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuité du Projet SEXTO qui vise à prévenir et contrer le sextage, lequel a de nombreuses répercussions sur le plan social, psychologique, physique ou légal des adolescents. Le projet est un partenariat entre le DPCP, les services de police adhérents et les intervenants en milieu scolaire. • Diffusion de formations en ligne ayant joint 1 737 participants provenant des milieux scolaires, centres de service, écoles privées et publiques et milieux policiers à l'échelle de la province. • Présentation et coordination du projet : 10 rencontres rassemblant des participants issus des milieux scolaires, centres de service, écoles privées et publiques et milieux policiers à l'échelle de la province. • Diffusion de la formation <i>Toi et la loi</i> par une procureure du BAJ à l'école secondaire d'Amos à 15 groupes-classes, durant laquelle les questions de l'intimidation et la cyberintimidation ont été traitées. • Participation de la PC du BAJ à deux rencontres virtuelles de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire.

Action 11 : Favoriser la satisfaction et la rétention du personnel	
Indicateur	Cible
1- Taux de rétention du personnel	1 -Maintenir un taux de rétention supérieur à 90 % (cible non atteinte)
2- Sondage de satisfaction du personnel	2 -31 mars 2017 et 31 mars 2020 (cibles atteinte)
3- Mesures mises en place	3 -Aucune
4- Adoption d'un plan d'action annuel sur la santé et la qualité de vie au travail	4 -Un plan d'action par année (cible non atteinte)

Résultat obtenu	
Indicateur 1	Le taux de rétention du personnel a été de 89,4 %.
Indicateur 2	Aucune cible en 2021-2022.
Indicateur 3	<p>Sur le plan corporatif, plusieurs activités ont été réalisées visant directement ou indirectement la satisfaction et la rétention des membres du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une politique en matière de soutien aux études existe afin d'encadrer les pratiques organisationnelles en la matière. • Une formule virtuelle des séances d'accueil pour les nouveaux gestionnaires a été diffusée. • Un programme d'accompagnement d'une durée de 100 jours a été offert à tous les nouveaux gestionnaires nommés au DPCP. • Plusieurs projets de prévention ont été réalisés dans diverses régions, notamment des projets d'ergonomie visant à prévenir les troubles musculo-squelettiques. • Les gestionnaires ont participé à la deuxième formation du programme d'accompagnement en santé psychologique sur les troubles de la personnalité. • Une trousse sur la civilité demeure à la disposition des gestionnaires juridiques et administratifs par le biais de l'intranet. • Différents webinaires ont été présentés par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail, secteur Administration provinciale, visant notamment la prévention des effets du stress et des préjugés sur les problèmes de santé psychologique du personnel, la conciliation télétravail et vie personnelle, le stress en pandémie, les bonnes pratiques de civilité, la prise en charge des risques de santé et de sécurité au travail dans le contexte du retour au travail et l'ergonomie en télétravail. • Différents outils pour les gestionnaires ont été développés dans le cadre du retour au travail en mode hybride : outil de réflexion, canevas de rencontre et questionnaire.
Indicateur 4	Un projet de Plan d'action corporatif sur la santé des personnes au travail 2020-2023 a été préparé. Celui-ci n'était pas encore adopté au 31 mars 2022.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Au cours de l'année 2021-2022, le DPCP n'a reçu aucune divulgation en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*²⁶.

Tableau 12

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2021-2022

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25)	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ¹ .	0		
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues ² .		0	0
3. Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22.		0	0
4. Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations :			
Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), indiquez à quelle catégorie d'acte répréhensible ils se rapportent.			
- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.		0	0
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.		0	0
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui.		0	0
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité.		0	0
- Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement.		0	0
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment.		0	0
5. Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations.		0	
6. Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés.			0
7. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé.		0	0
8. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ³ .		0	0
¹ Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs. ² Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres. ³ Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi est répertorié à ce point.			

²⁶ *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, chapitre D-11.1).

4.4 Bilan des consultations par les services de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière

Au cours de l'année 2021-2022, le DPCP a été consulté à neuf reprises par les services de police au sujet des demandes d'autorisations judiciaires visant des personnes exerçant une fonction particulière au sens de la directive AUT-1²⁷ du DPCP, que l'autorisation judiciaire soit susceptible de révéler ou non des informations pouvant être couvertes par un privilège ou une règle de confidentialité.

La directive AUT-1 du DPCP énumère les catégories de personne exerçant des fonctions particulières comme étant notamment celles de juge, avocat, notaire, journaliste, parlementaire et administrateur d'État. Cette directive permet de coordonner les demandes de consultations par les services de police et permet de leur attribuer des procureurs désignés qui s'assureront notamment du respect des privilèges juridiques accordés à ces fonctions particulières.

Tableau 13
Bilan des consultations par les services de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

Services de police	Infractions visées par les enquêtes	Types d'autorisations judiciaires recherchées	Fonctions particulières
Bureau des enquêtes indépendantes	122 C.cr. - Abus de confiance par un fonctionnaire public; 139(2) C.cr. - Entrave à la justice.	487 C.cr. - Mandat de perquisition.	Administrateur d'État (L.F.P.)
	122 C.cr. - Abus de confiance par un fonctionnaire public; 139(2) C.cr. - Entrave à la justice.	487.013 C.cr. - Ordonnance de communication.	Administrateur d'État (L.F.P.)
	122 C.cr. - Abus de confiance par un fonctionnaire public; 139(2) C.cr. - Entrave à la justice.	487 C.cr. - Mandat de perquisition.	Administrateur d'État (L.F.P.)
	122 C.cr. - Abus de confiance par un fonctionnaire public; 139(2) C.cr. - Entrave à la justice.	487 C.cr. - Mandat de perquisition.	Administrateur d'État (L.F.P.)
Service de police de la Ville de Montréal	140 C.cr. - Méfait public.	487 C.cr. - Mandat de perquisition; 487.014 C.cr. - Ordonnance générale de communication.	Journaliste
Service de police de la Ville de Repentigny	264 C.cr. - Harcèlement.	487 C.cr. - Mandat de perquisition.	Notaire
Sûreté du Québec	235 C.cr. - Meurtre;	487 C.cr. - Mandat de perquisition.	Avocat
	240 C.cr. - Complicité après le fait d'un meurtre.		
	320.16 C.cr. - Omission de s'arrêter à la suite d'un accident causant la mort.	487 C.cr. - Mandat de perquisition.	Avocat
	462.31(2) C.cr. - Recyclage des produits de la criminalité.	487.014 C.cr. - Ordonnance générale de communication.	Notaire
Total			9 consultations effectuées

²⁷ Directive « Autorisations judiciaires – consultations préalables ».

4.5 Accès à l'égalité en emploi

Les données présentées sur l'accès à l'égalité excluent le personnel non assujéti à la *Loi sur la fonction publique*. Les procureurs, les PC et les PCA sont donc exclus du nombre d'employés calculés.

Données globales

L'effectif régulier enregistre une augmentation de 0,44 % par rapport à l'exercice précédent. Le DPCP passe ainsi de 459 à 461 employés réguliers. Bien que de nouveaux postes aient été accordés au cours de l'exercice précédent, certains sont encore en processus de dotation, expliquant la faible augmentation du nombre de postes réguliers occupés.

Tableau 14

Effectif régulier¹ au 31 mars 2022

Nombre de personnes occupant un poste régulier	
	461
Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.	
¹ Les employés réguliers comprennent tous les employés à statut permanent avec sécurité d'emploi et les employés à statut temporaire.	

On observe qu'en 2021-2022, le nombre de personnes embauchées a augmenté de 36,2 %, et ce, pour l'ensemble des statuts d'emplois.

Tableau 15

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2021-2022

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
57	108	110	75
Source : Données fournies par le SCT, rapport au 24 mars 2022 (paie 26 de 2021-2022).			

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, autochtones et personnes handicapées

Le Programme d'accès à l'égalité en emploi 2018-2023 (PAEE) pour les membres des MVE, entré en vigueur en juin 2018, s'applique seulement au personnel nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Comparativement à l'exercice précédent, le DPCP a réalisé 93 embauches de plus, soit 350. Le nombre de personnes embauchées membres d'un moins un groupe cible a aussi augmenté depuis l'année dernière, passant de 19 à 57 personnes, pour un taux d'embauche de membres de groupes cibles passant de 7,4 % à 16,3 %.

Le taux d'embauche global des membres des groupes cibles a augmenté de 8,9 % par rapport à l'exercice précédent. De plus, on observe également une hausse du taux d'embauche pour la majorité des statuts d'emplois.

Tableau 16**Embauche de membres des groupes cibles en 2021-2022**

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2021-2022	Nombre de membres des MVE	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi
Régulier	57	15		1	1	16	28,1 %
Occasionnel	108	18	1			19	17,6 %
Étudiant	110	12			2	14	12,7 %
Stagiaire	75	7		1		8	10,7 %
Total	350	52	1	2	3	57	16,3 %

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 24 mars 2022 (paie 26 de 2021-2022).

Tableau 17**Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi**

Statut d'emploi	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Régulier (%)	28,1	12,5	31,0
Occasionnel (%)	17,6	15,5	10,8
Étudiant (%)	12,7	4,3	8,0
Stagiaire (%)	10,7	1,4	7,9

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 24 mars 2022 (paie 26 de 2021-2022).

Rappel de l'objectif d'embauche : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

La présence des membres de groupes cibles, excluant les MVE, au sein de l'effectif régulier enregistre une diminution de 0,2 % par rapport à l'exercice précédent.

Tableau 18**Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année**

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)
Anglophones	4	0,9	5	1,1	6	1,3
Autochtones	4	0,9	5	1,1	6	1,3
Personnes handicapées	8	1,7	7	1,5	8	1,7

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.

Rappel de la cible de représentativité : Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Bien que les cibles régionales de représentativité pour les membres des MVE ne soient pas atteintes, excepté pour le regroupement « Outaouais et Montérégie », on remarque une augmentation par rapport à 2020-2021. Le DPCP poursuit ses efforts pour atteindre les cibles fixées.

En 2021-2022, le nombre d'employés réguliers et occasionnels inclus dans le groupe cible des MVE a augmenté par rapport à 2020-2021, passant de 63 à 72. Le taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier et occasionnel a aussi augmenté légèrement, passant de 12,4 % à 13,4 % en 2021-2022. Ce même taux a connu une hausse dans tous les regroupements de régions sauf pour celui nommé « autres régions » où on note une légère baisse. C'est dans les régions de Montréal et de Laval que l'on trouve le taux de représentativité le plus élevé, soit 33,9 %.

Tableau 19

Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%)
MVE : Montréal/Laval	41	33,9	41	32,5	43	35,0
MVE : Outaouais/Montérégie	14	19,7	9	13,2	9	12,2
MVE : Estrie/Lanaudière/Laurentides	4	8,0	2	4,4	1	2,0
MVE : Capitale-Nationale	11	5,5	9	5,1	10	5,8
MVE : Autres régions	2	2,1	2	2,2	2	2,3
Total	72	13,4	63	12,4	65	12,8

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 21 mars 2022 (paie 26 de 2021-2022).

En guise de rappel, les cibles régionales de représentativité pour les membres des MVE à atteindre au sein de l'effectif régulier et occasionnel sont les suivantes :

- Montréal et Laval : 41 %;
- Outaouais et Montérégie : 17 %;
- Estrie, Lanaudière et Laurentides : 13 %;
- Capitale-Nationale : 12 %;
- Autres régions : 5 %.

Dans le respect des cibles établies par le PAEE pour les membres des MVE 2018-2023, les données excluent la haute direction (titulaires d'un emploi supérieur).

En 2021-2022, le nombre d'employés pour le personnel d'encadrement membre des minorités visibles et ethniques est identique à celui de 2020-2021. Le nombre de personnes occupant un poste d'encadrement a cependant augmenté au cours de l'exercice, ce qui occasionne une diminution du pourcentage par rapport à l'année dernière, passant de 13 % à 12,5 %.

Tableau 20

Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement	
	(nombre)	(%)
MVE	3	12,5

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 21 mars 2021 (paie 26 de 2021-2022).

En guise de rappel, la cible de représentativité pour les membres des MVE à atteindre au sein de l'effectif régulier et occasionnel est de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

En 2021-2022, le DPCP a réalisé 299 embauches de personnel féminin, comparativement à 214 en 2020-2021. Le taux d'embauche du personnel féminin a augmenté de 2,1 %, passant de 83,3 % à 85,4 %.

Tableau 21

Taux d'embauche des femmes en 2021-2022 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	57	108	110	75	350
Nombre de femmes embauchées	52	94	90	63	299
Taux d'embauche des femmes (%)	91,2	87,0	81,8	84,0	85,4

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 24 mars 2022 (paie 26 de 2021-2022).

En 2021-2022, le taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier est de 82,9 %.

Tableau 22

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2022

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (hommes et femmes)	26	104	183	148	461
Femmes	16	63	164	139	382
Taux de représentativité des femmes (%)	61,5	60,6	89,6	93,9	82,9

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2022.

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées

En 2021-2022, deux demandes de projets ont été soumises au ministère de la Cybersécurité et du Numérique²⁸, pour employer une personne handicapée dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH) pour 2022-2023. Deux candidates ont été accueillies au cours de la dernière année financière.

Tableau 23

Nombre de dossiers soumis en lien avec le Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Automne 2021 (cohorte 2022)	Automne 2020 (cohorte 2021)	Automne 2019 (cohorte 2020)
2	2	2

Tableau 24

Nombre de nouveaux participants au PDEIPH accueillis entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

2021-2022	2020-2021	2019-2020
2	0	1

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles²⁹

Tableau 25

Autres mesures ou actions en 2021-2022 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Invitation pour soumettre un projet pour le PDEIPH.	Personnes handicapées	Directeurs de la DGA et directeurs des services administratifs
Publication d'une communication pour le PDEIPH sur le site intranet du DPCP.		Tous les employés du DPCP
Diffusion d'un témoignage d'une participante du PDEIPH sur le site intranet du DPCP.		Tous les employés du DPCP
Invitation concernant la période d'inscription du projet Duo-Emploi ³⁰ .		PC et PCA
Sollicitation pour obtenir des propositions d'offres d'emploi afin de participer à la Mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques.	Minorités visibles et ethniques	Directeurs de la DGA et directeurs des services administratifs
Diffusion d'information relativement à la Semaine québécoise des rencontres interculturelles sur le site intranet du DPCP.	Minorités visibles et ethniques et autochtones	Directeurs de la DGA et directeurs des services administratifs
Promotion de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles sur le site intranet du DPCP.		Tous les employés du DPCP
Invitation à participer à la formation Vers une approche inclusive de la gestion de la diversité culturelle.		Directeurs de la DGA et directeurs des services administratifs

²⁸ Auparavant, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique se nommait Infrastructures technologiques Québec.

²⁹ Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

³⁰ Ce projet consiste à jumeler des entreprises et des personnes handicapées pour un stage exploratoire d'une journée sous la supervision d'un parrain.

4.6 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément à la LDPCP, le directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) est nommé par l'Assemblée nationale et les directeurs adjoints sont nommés par le gouvernement³¹.

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*³², le *Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint* est entré en vigueur le 15 mars 2008 et a été modifié le 31 mars 2020³³. Comme l'établit la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*³⁴, ce code est publié à l'annexe III du présent rapport annuel.

Au cours de la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le DPCP n'a traité aucun cas mettant en cause ses administrateurs relativement à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³⁵ (*Loi sur l'accès*), le DPCP s'est engagé à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et à répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 20 jours suivant la date de leur réception, à moins d'un avis transmis en vertu de la *Loi sur l'accès*.

Tableau 26

Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées

	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Nombre total de demandes reçues	177	251	215	168
Nombre total de demandes traitées	189	242	217	161

Au cours de l'année 2021-2022, le DPCP a reçu 177 demandes d'accès à l'information. Durant la même période, 189 demandes (dont 17 demandes qui avaient été reçues en 2020-2021) ont obtenu une réponse de la part du DPCP dans le cadre de la *Loi sur l'accès*. De plus, 5 demandes reçues au cours de l'année 2021-2022 seront traitées en 2022-2023.

La répartition détaillée des demandes reçues et traitées est présentée dans les tableaux suivants.

³¹ Au 31 mars 2022, deux des trois postes de directeurs adjoints étaient vacants.

³² *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1)

³³ Au 31 mars 2022, le *Code d'éthique et de déontologie* en vigueur ne prévoyait pas les deux postes de directeurs adjoints additionnels puisque ceux-ci étaient vacants.

³⁴ *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

³⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Tableau 27

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais¹

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	32	100	0
21 à 30 jours	13	14	0
31 jours et plus	0	0	0
Total	45	114	0

¹ On entend par demandes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière. La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes. De même, le nombre de demandes reçues dans l'année et le nombre de celles qui ont été traitées pourraient différer.

Sur les 189 demandes qui ont donné lieu à une réponse au 31 mars 2022, 132 (69,8 %) ont été traitées dans un délai de 20 jours ou moins et 27 (14,3 %) l'ont été dans un délai de 30 jours ou moins, conformément aux obligations prévues par la *Loi sur l'accès*. Il est également bon de noter que 30 demandes de renseignements personnels se sont vues déclarées irrecevables, n'ayant pas reçu la confirmation de l'identité du demandeur. Le calcul des délais n'est pas applicable pour ces demandes.

Tableau 28

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification	Dispositions de la Loi invoquées
Acceptée (entièrement)	4	14	0	s. o.
Partiellement acceptée	16	39	0	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> : 1, 9, 13, 14, 15, 19, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39, 40, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 59, 87, 88, 94, 137.1
Refusée (entièrement)	15	29	0	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : 9
Autres	10	62 ¹	0	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> : 1, 15, 28, 47, 48, 94, 137.1

¹ Les 62 demandes d'accès à des renseignements personnels ayant été conclues par une décision « Autre » tiennent compte des demandes jugées irrecevables.

Tableau 29

Mesures d'accommodement raisonnable et avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information

	2021-2022
Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information ¹	6

¹ Comprend les avis de révision ainsi que les demandes formulées par le DPCP à la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès*.

Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements

Un comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements est constitué au sein du DPCP. Ce comité a pour mandat de sensibiliser les membres du personnel aux obligations liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il soutient également le directeur dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations déterminées par le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*³⁶, en plus de jouer un rôle consultatif quant à l'évaluation des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels. En 2021-2022, le comité s'est réuni à trois reprises et il a notamment procédé à l'examen des obligations légales à respecter qui découlent de la *Loi sur l'accès* en matière de conservation des documents.

³⁶ *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2).

4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Le DPCP accorde une grande importance à la qualité de la langue française utilisée dans le cadre de ses activités et lors de ses communications. De fait, dans le cadre de l'application de sa Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française, le DPCP s'est engagé à sensibiliser son personnel en la matière et à promouvoir la langue française auprès de celui-ci.

Tableau 30
Comité permanent et mandataire en emploi et qualité de la langue française

Questions	Réponse
Avez-vous un ou une mandataire?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle?	Cinquante ou plus
Avez-vous un comité permanent?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice? Si oui, donnez le nombre de ces rencontres.	Oui, une rencontre a été tenue
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation? Si oui, expliquez lesquelles.	Non

Tableau 31
Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française (OQLF), ou adopté celle d'une organisation? Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée.	Oui, la politique a été adoptée le 27 avril 2009
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée? Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'OQLF.	Oui, la politique a été révisée et adoptée le 15 mars 2021

Tableau 32

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application? Si oui, expliquez lesquelles : - Présentation de la politique lors des journées d'accueil des nouveaux gestionnaires administratifs et juridiques. - Publications mensuelles de capsules linguistiques sur le site intranet afin de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'amélioration de la qualité de la langue française.	Oui
Si non, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application?	s. o.

Par ailleurs, pour l'ensemble des contrats octroyés en 2021-2022, le DPCP a consulté la liste des entreprises non conformes au processus de francisation accessible sur le site Internet de l'OQLF, et ce, pour tous les contrats octroyés à des entreprises ayant cinquante employés ou plus. Ainsi, tous les contrats conclus au cours de l'année 2021-2022 l'ont été avec des entreprises conformes.

5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale

Le premier paragraphe de l'article 13 de la LDPCP indique que le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*, de la LSJPA ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant.

Dossiers en matière criminelle

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, 82 299 dossiers criminels (adultes) ont été ouverts. Au 31 mars 2022, le DPCP comptait 186 924 dossiers actifs en matière criminelle (adultes). Les dossiers actifs comprennent les mandats d'arrestation, les nouveaux dossiers d'accusation et les dossiers en cours de procédure.

Tableau 33

Évolution des dossiers ouverts¹ en matière criminelle

	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Nombre de dossiers ouverts	82 299	85 518	102 669	110 711

Source : Données extraites du SIPP.

¹ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.

Tableau 34

Évolution des dossiers judiciaires actifs¹ en matière criminelle

	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Nombre de dossiers ouverts	186 924	190 710	196 594	219 456

Source : Données extraites du SIPP.

¹ Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence et dont le statut n'était pas terminé au 31 mars 2022, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2022. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

Dossiers non judiciairisés

Dans le cadre du Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes, 2 404 dossiers ont été traités en 2021-2022.

La directive du DPCP NOJ-1³⁷ comporte une série de critères que chaque procureur doit considérer afin de déterminer si l'application du programme est pertinente dans les circonstances. Cette directive a été modifiée en juin et en décembre 2021, notamment pour en simplifier l'application par les procureurs agissant devant les cours municipales ainsi qu'en vue de favoriser le recours au programme pour les personnes victimes d'exploitation sexuelle qui sont accusées d'infractions admissibles, répondant ainsi à la recommandation n° 43 du rapport

³⁷ Directive *Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*.

de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs³⁸. Le programme exclut entre autres les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou familiale, de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

Tableau 35
Évolution des dossiers de non-judiciarisation¹

	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Nombre de dossiers	2 404	2 547	3 357	3 855

Source : Données extraites du SIPP.

¹ Le nombre de dossiers traités inclut les poursuivants agissant devant les cours municipales, à l'exception de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Tableau 36
Dossiers non judiciarisés

Infraction	Article	Nombre	Pourcentage
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	334b)ii)	1 028	42,8 %
Voies de fait	266b)	303	12,6 %
Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	264.1(1)a)(2)b)	282	11,7 %
Méfait à l'égard de biens privés	430(1)a)(4)b)	134	5,6 %
	430(1)b)(4)b)		
	430(1)c)(4)b)		
	430(1)d)(4)b)		
Entrave à un agent de la paix	129a)e)	113	4,7 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1(1)b)	74	3,1 %
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380(1)b)ii)	54	2,3 %
Agression armée	267a)	38	1,6 %
Possession simple d'une petite quantité de cannabis	8(1)a)(2)b)i)	32	1,3 %
	8(1)b)(2)b)i)		
	8(1)e)(2)b)i)		
Contravention aux règlements des armes à feu	86(2)(3)b)	32	1,3 %
Fraude à l'identité	403(1)a)(3)b)	29	1,2 %
	403(1)b)(3)b)		
	403(1)c)(3)b)		
	403(1)d)(3)b)		
Harcèlement criminel	264(1)(3)b)	27	1,1 %
Infractions diverses	Autres	258	10,7 %
Total		2 404	100 %

³⁸ Recommandation no 43 du rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs : « La Commission recommande que le ministre de la Justice développe des orientations et des mesures permettant de déjudiciariser les victimes d'exploitation sexuelle lorsqu'elles déposent une plainte contre un proxénète ou un client-abuseur et qu'elles reçoivent de l'information complète sur leurs droits. »

Dossiers en matière jeunesse

Au BAJ, en date du 31 mars 2022, 11 982 dossiers étaient toujours actifs. Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, 6 502 dossiers ont été ouverts et 5 819 ont été fermés.

Le nombre de dossiers actifs a diminué depuis l'exercice précédent. Le nombre élevé s'expliquait notamment par le redéploiement des services de police vers les opérations liées à la crise sanitaire, ce qui a entraîné un grand nombre de dossiers reportés. La reprise des activités judiciaires a eu pour résultat le rattrapage du retard accumulé en traitant plusieurs dossiers reportés. On constate une augmentation du nombre de DIP comparativement à l'exercice précédent.

Tableau 37

Dossiers en matière jeunesse¹

Type de dossiers	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Nombre de demandes d'intenter des procédures	10 272	8 591	13 517	13 545
Dossiers de sanctions extrajudiciaires²	1 932	1 491	2 249	2 581
Dossiers judiciairisés³	5 990	5 124	7 380	8 606
Adolescents assujettis à une peine adulte⁴	4	2	1	5

¹ Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

² Les dossiers de sanctions extrajudiciaires représentent le nombre de dossiers envoyés aux sanctions extrajudiciaires. Le programme de sanctions extrajudiciaires tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon plus adéquate, de les responsabiliser quant à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive.

³ Les dossiers judiciairisés représentent le nombre de dossiers soumis à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions, donc qui feront partie des procédures judiciaires de la Cour du Québec.

⁴ Deux adultes ont été jugés pour des crimes historiques. Ils ont été condamnés pour des crimes commis alors qu'ils étaient adolescents. Ceux-ci n'ont pas été comptabilisés dans le nombre d'adolescents assujettis à une peine adulte. C'est donc un total de quatre adolescents qui ont été assujettis à une peine adulte.

Dossiers en matière pénale

Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la LDPCP établit aussi que le DPCP agit comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application.

Au cours de l'année 2021-2022, en collaboration avec le BIA, le DPCP a ouvert 763 002 dossiers, soit 545 753 rapports d'infraction généraux et 217 249 constats d'infraction portatifs, relevant de différentes lois. Comparativement à l'année dernière, l'augmentation observée en 2021-2022 des rapports d'infraction généraux reçus pour analyse est expliquée en partie par une hausse des infractions constatées par radars photo et surveillance aux feux rouges prévues au *Code de la sécurité routière*³⁹, ainsi que par une hausse des dossiers concernant la *Loi sur la santé publique*.

Le DPCP a également intenté un total de 735 763 poursuites. De plus, 212 342 dossiers ont été transférés à la Cour du Québec pour jugement et 715 168 dossiers ont été fermés à la suite de la réception d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un jugement rendu par la Cour du Québec.

³⁹ *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

Tableau 38
Dossiers en matière pénale

Type de dossiers	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Rapports d'infraction généraux reçus pour analyse	545 753	464 177	477 296	222 456
- support papier	70 329	59 162	34 259	43 084
- support électronique				
• Radars photo et surveillance aux feux rouges	449 130	396 582	430 420	166 686
• Autres	26 294	8 433	12 617	12 686
Poursuites intentées au nom du DPCP	735 763	679 685	727 197	460 150
Constats d'infraction portatifs	217 249	235 824	252 673	246 460
- support papier	207 444	214 526	229 132	220 448
- support électronique	9 805	21 298	23 541	26 012
Constats d'infraction délivrés par le BIA	518 514	443 861	474 524	213 690
Dossiers transférés pour jugement à la Cour du Québec¹	212 342	157 829	168 150	142 895
Dossiers fermés	715 168	628 364	711 047	449 635

¹ Un dossier est transféré à la Cour du Québec si le BIA a reçu un plaidoyer de non-culpabilité ou si aucun plaidoyer n'a été transmis. Les dossiers où le défendeur a plaidé coupable ou est réputé avoir plaidé coupable ne sont pas transférés à la cour.

Le DPCP a intenté 104 034 poursuites pénales en collaboration avec les municipalités sous entente.

Tableau 39
Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP

Type de dossiers	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente	104 034	102 132	112 836	100 433

En 2021-2022, 212 dossiers pénaux ont été actifs devant les différentes instances d'appel, dont 18 pour lesquels le DPCP est appelant.

Tableau 40
Dossiers pénaux en appel

Instances d'appel	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Cour suprême du Canada	1	2	1	3
Cour d'appel du Québec	15	20	10	10
Cour supérieure	196	251	299	226

Les 735 763 poursuites intentées au nom du DPCP en 2021-2022 en matière pénale sont regroupées par domaine. La liste des lois composant chacun des domaines est disponible à l'annexe I.

Tableau 41

Poursuites pénales intentées au nom du DPCP¹

Répartition par domaine	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Sécurité routière	680 902	634 719	690 862	422 801
Santé et société	29 857	17 247	4 381	3 993
Transport	7 979	10 896	11 876	10 322
Juridiction fédérale	6 649	4 527	7 438	6 808
Construction	3 800	3 614	4 268	6 658
Ressources naturelles	3 034	3 611	3 389	4 601
Alcools, courses et jeux	719	1 384	1 575	1 320
Alimentaire	628	867	990	1 523
Sécurité	309	226	293	565
Travail	12	49	157	66
Activités régies	7	14	17	128
Secteur public	6	1	2	n. d.
En traitement ²	1 861	2 530	1 949	1 365

¹ Ce tableau n'inclut pas les constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente.

² Aucune information sur ces constats n'est encore disponible.

Administration des produits de la criminalité⁴⁰

L'article 14 de la LDPCP précise que le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*⁴¹ confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Le Service de la gestion des biens (SGB) du SG administre pour le DPCP les biens saisis, bloqués ou confisqués. Ce service gère les sommes d'argent saisies par l'ensemble des services de police du Québec ainsi que les immeubles bloqués et confisqués et les biens précieux confisqués. Quant aux véhicules saisis, le DPCP a mandaté le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), par la voie d'une entente de service. Ainsi, le CAG assume la responsabilité de leur garde et de leur disposition. Il en va de même pour le matériel de serre hydroponique et les autres biens saisis et confisqués.

Au cours de l'exercice financier 2021-2022, les revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués s'élèvent à 7 024,4 k\$. Quant aux frais d'administration et de gestion, ils totalisent 2 096,4 k\$. Le revenu net se chiffre donc à 4 928,0 k\$.

Le partage des sommes admissibles incombe au ministre de la Justice du Québec, dans le cadre de ses attributions de procureur général. Celui-ci en rend compte conformément à la loi et cette distribution doit avoir lieu, selon le décret de partage, dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel les sommes ont été déterminées.

⁴⁰ L'examen des états financiers 2021-2022 du Service de la gestion des biens a été effectué par un expert comptable.

⁴¹ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (RLRQ chapitre C-52.2).

Tableau 42

État des revenus et des dépenses au 31 mars 2022 (en milliers de dollars)

Revenus et dépenses	2021-2022
Confiscation d'argent, vente d'immeubles, revenus de biens roulants, autres biens, vente de biens précieux et opération ménage ¹	6 877,6
Revenu d'intérêts pour les dossiers criminels ²	146,8
Frais bancaires	(14,4)
Frais immeubles, rémunération, fonctionnement, biens roulants et autres biens CAG	(855,7)
Frais système informatique, frais d'honoraires professionnels en comptabilité et frais de gestion des placements du ministère des Finances du Québec (MFQ) pour les dossiers criminels ³	(57,2)
Frais d'administration (rémunération et fonctionnement) du DPCP	(1 169,1)
Total⁴	4 928,0

¹ Les revenus en confiscation incluent un montant de 109,9 \$ en considérant la démarcation effectuée au 30 avril 2022. Ce montant est reporté au prochain exercice.

² Le montant total des revenus d'intérêts pour l'année 2022 s'élève à 166,3 \$ aux états financiers. Celui-ci inclut une somme de 20,0 \$ pour les dossiers civils. Les sommes confisquées en matière civile sont reportées à la fin de chaque exercice financier dans l'attente d'un décret permettant de les partager.

³ Le montant des frais de gestion des placements au MFQ s'élève à 11,9 \$ pour lequel une somme de 2,0 \$ est associée aux frais de placement des dossiers de nature civile.

⁴ Au 31 mars 2022, la prévision pour le montant à redistribuer (partager) a été calculée à 4 815,3 \$. La différence s'explique par le montant de 109,9 \$ qui est attribuable à la démarcation effectuée au 30 avril 2022 et d'un revenu intérêt attribuable aux dossiers criminels 2,8 \$. Cette somme sera redistribuée au 31 mars 2023, et ce, conformément au décret⁴².

Appels

Au sein du DPCP, le Comité des appels exerce des fonctions de nature consultative sur l'opportunité et la possibilité de faire appel, principalement devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, des décisions rendues dans lesquelles le DPCP est l'une des parties au litige. Le Comité des appels évalue aussi l'opportunité et la possibilité d'intervenir devant la Cour suprême du Canada dans certaines affaires où le DPCP n'est pas une partie au litige. Le Comité des appels suit la procédure élaborée dans la directive APP-1 DM⁴³ du DPCP. Ainsi, lorsque le dossier soulève une question d'intérêt institutionnel au sens de la directive INS-1 DM⁴⁴ du DPCP, elle oblige les PC de s'adresser au Comité des appels lorsque l'affaire relève de la compétence de la Cour d'appel du Québec. Par contre, peu importe la nature du dossier, lorsqu'il s'agit d'en appeler à la Cour suprême du Canada, le Comité des appels est impérativement saisi de l'évaluation de l'affaire.

Selon le premier paragraphe de l'article 15 de la LDPCP, le directeur doit informer le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada ainsi que des appels portés devant la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure, lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement en cause dans les poursuites criminelles et pénales.

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, le directeur a informé le procureur général de neuf dossiers, soit six dossiers à la Cour suprême du Canada et trois dossiers à la Cour d'appel du Québec. Aucun dossier n'a fait l'objet d'une intervention à la Cour supérieure du Québec.

⁴² Décret 349-99, 31 mars 1999.

⁴³ Directive « Appels et interventions ».

⁴⁴ Directive « Questions d'intérêt institutionnel ».

Dossiers soulevant des questions d'intérêt général

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la LDPCP précise que le directeur informe le procureur général des dossiers susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice du Québec ou du procureur général.

Au cours de la dernière année, conformément au paragraphe 2 de l'article 15, deux dossiers d'intérêt sur le plan juridique ont été portés à l'attention du procureur général.

Contestations constitutionnelles

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la LDPCP indique que le directeur doit, lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du *Code de procédure civile*⁴⁵.

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, 321 avis soulevant l'inconstitutionnalité d'une disposition ou alléguant la violation d'un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été transmis au DPCP, conformément à ces dispositions.

Près de 48 % de ces avis portent sur la constitutionnalité d'une disposition (loi ou règlement fédéral ou provincial). Les autres avis concernent notamment des requêtes en paiement d'honoraires, dépenses et frais d'avocats à assumer par l'État⁴⁶ ainsi qu'en arrêt des procédures pour abus de procédures ou relatives à des conditions de détention.

⁴⁵ *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01).

⁴⁶ Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, le DPCP a reçu une seule requête de type Rowbotham.

Directives aux poursuivants

L'article 18 de la LDPCP précise que le directeur établit, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives guident les procureurs dans plusieurs volets de leurs fonctions, notamment l'autorisation d'une plainte ou encore les représentations au sujet de la peine appropriée. Certaines directives s'appliquent aux procureurs agissant devant les cours municipales et aux poursuivants désignés, avec les adaptations nécessaires et après avoir pris en considération leur point de vue. Les directives du directeur sont accessibles dans le site Québec.ca.

Le DPCP est soucieux d'améliorer en continu ses pratiques à titre de poursuivant public et d'œuvrer à renforcer la confiance du public dans l'administration de la justice. Deux comités composés de procureurs de tous les bureaux de l'institution ont ainsi été mis sur pied afin d'étudier les adaptations requises aux directives et de formuler des recommandations au directeur en vue de les réviser.

Le Comité interne *Rebâtir la confiance* a été constitué au cours de la dernière année pour mettre en œuvre un important chantier de révision des directives en vue d'améliorer l'accompagnement et la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes en matière de violences conjugale et sexuelle. Ce comité s'est réuni à trois reprises durant l'exercice 2021-2022 et ses travaux se poursuivront en 2022-2023. Ceux-ci s'appuient sur les recommandations formulées par différents comités, commissions et experts, par des communautés de savoir du DPCP ainsi que sur des engagements pris par l'institution dans le cadre de stratégies et de plans d'action gouvernementaux. Soulignons notamment la mise en œuvre rapide par le DPCP de nombreuses recommandations touchant ses directives, énoncées dans le rapport *Rebâtir la confiance* du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ainsi que dans le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs.

Par ailleurs, le Comité sur les directives du DPCP s'est réuni à une reprise durant l'exercice 2021-2022 pour étudier des modifications envisagées aux directives quant à des aspects généraux.

Le 9 juin 2021, le directeur a transmis à l'ensemble des procureurs et aux représentants des procureurs agissant devant les cours municipales et des poursuivants désignés un message pour annoncer les modifications apportées le 8 mars 2021 aux directives⁴⁷ DEL-1, POL-1 et REN-2 ainsi que celles apportées le 9 juin 2021 aux définitions et aux directives⁴⁸ ACC-3, ENG-1 M, EXT-1, INS-1 DM, MAN-1 M, NOJ-1 M, NOL-1 DM, PEI-3 DM, PRI-1, TRA-2 M et TRO-1 M.

Le 15 décembre 2021, le directeur a transmis à l'ensemble des procureurs et aux représentants des procureurs agissant devant les cours municipales et des poursuivants désignés un message pour annoncer les modifications apportées au préambule et aux principes directeurs, aux définitions ainsi qu'aux directives⁴⁹ ACC-3, ADO-4, AGR-1, ENF-1, ENG-2, NOJ-1 M, PEI-3 DM, POR-1, PRE-1 DM, RDH-1, REM-1 DM, REN-1, TEM-7 DM, VIC-1 M et VIO-1 M.

⁴⁷Directives : « *Délinquant dangereux ou délinquant à contrôler (DEL-1), Poursuite contre un policier - Allégation d'infraction criminelle et enquête indépendante (POL-1), Renseignements à transmettre lors d'une poursuite criminelle contre un membre d'un ordre professionnel (REN-2)* ».

⁴⁸Directives : « *Accusation - décision d'intenter et de continuer une poursuite (ACC-3 DM), Engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel (ENG-1 M), Extradition au Canada d'un criminel (EXT-1), Questions d'intérêt institutionnel (INS-1 DM), Mandat d'arrestation non exécuté (MAN-1 M), Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes (NOJ-1 M), Arrêt des procédures (Nolle prosequi) (NOL-1 DM), Négociation de plaider et détermination de la peine (PEI-3 DM), Poursuites privées (PRI-1), Transfert d'un dossier pour l'inscription d'un plaider de culpabilité (TRA-2 M), Troubles mentaux - Commission d'examen (TRO-1 M)* ».

⁴⁹Directives : « *Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite (ACC-3 DM), Poursuite contre un adolescent - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (ADO-4), Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes (AGR-1), Infractions envers les enfants (ENF-1), Engagements contractés en vertu des articles 810.1 et 810.2 du Code criminel dans le cadre de la libération d'un délinquant à l'expiration d'une peine fédérale d'incarcération (ENG-2), Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes (NOJ-1 M), Négociation de plaider et détermination de la peine (PEI-3 DM), Pornographie juvénile, enregistrement voyeuriste et partage non consensuel d'une image intime (POR-1), Communication de la preuve par le poursuivant (PRE-1 DM), Registre des délinquants à haut risque (RDH-1), Remise de cause (ajournement) (REM-1 DM), Renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale (REN-1), Assignation des témoins, moyens de preuve alternatifs et présence à distance (TEM-7 DM), Traitement des victimes et des témoins - énoncés de principes (VIC-1 M), Violence conjugale (VIO-1 M)* ».

Les procureurs agissant devant les cours municipales et les poursuivants désignés ont été consultés avant ces deux envois, et certaines modifications ont été apportées aux directives en fonction de leurs observations. À l'occasion de chaque envoi, le Sommaire cumulatif des envois est mis à jour et accompagne les communications acheminées aux poursuivants chargés d'appliquer les directives concernées.

Orientations et mesures du ministre de la Justice

Selon l'article 22 de la LDPCP, le ministre de la Justice du Québec élabore les orientations et prend des mesures concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale. Ces orientations et mesures visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite. Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice du Québec à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du DPCP.

Au cours de l'exercice 2021-2022, aucune modification au texte des Orientations et mesures n'a été portée à l'attention du DPCP.

Prise en charge d'une affaire par le procureur général

L'article 23 de la LDPCP indique que le procureur général peut donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et publier sans tarder l'avis ou les instructions dans la *Gazette officielle du Québec*.

Aucun avis n'a été publié pendant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 ni, d'ailleurs, depuis la création du DPCP, le 15 mars 2007.

Nomination des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

Selon l'article 26 de la LDPCP, le directeur peut nommer, parmi les procureurs, un ou plusieurs PC ainsi que des PCA. Il détermine leurs devoirs et fonctions, en plus de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs.

En 2021-2022, le directeur a procédé à la nomination de 5 PC dont 2 par intérim et de 15 PCA dont 4 par intérim. Parmi ces nominations, 15 sont des femmes.

Désignation d'avocats pour représenter le DPCP

L'article 28 de la LDPCP précise que le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

En 2021-2022, le directeur a procédé à 28 désignations d'avocats pour représenter le DPCP devant les cours municipales pour tout constat d'infraction délivré en son nom, en vertu du *Code de la sécurité routière* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*⁵⁰, sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports du Québec et comprises dans le territoire où chacune de ces cours municipales a compétence, à l'exception des constats d'infraction délivrés sur les autoroutes. Le directeur a également procédé à la désignation d'un avocat de l'Office de la protection du consommateur (OPC) pour agir en son nom dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions aux dispositions des lois appliquées par l'OPC.

⁵⁰ *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2 et V-1.3).

De plus, au cours de la même période, le directeur a procédé à 36 désignations d'avocats pour le représenter dans différents dossiers. Ces mandats ad hoc ont, pour la plupart, été confiés à des procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Ces derniers sont désignés, par exemple, lorsque le SPPC souhaite, dans un de ses dossiers, porter des accusations sous la juridiction du DPCP. Le directeur doit alors désigner un avocat du SPPC pour lui permettre d'agir à titre de poursuivant dans le cadre de ces accusations.

ANNEXE I

Principales lois traitées par le DPCP en matière pénale

Infractions dans le domaine de la sécurité routière
<i>Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)</i>
Infractions dans le domaine du transport
<i>Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (RLRQ, c. A-7.0001)</i>
<i>Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25)</i>
<i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)</i>
<i>Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, c. M-28)</i>
<i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)</i>
<i>Loi sur la publicité le long des routes (RLRQ, c. P-44)</i>
<i>Loi sur le Réseau de transport métropolitain (RLRQ, c. R-25.01)</i>
<i>Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (RLRQ, c. S-3.3)</i>
<i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)</i>
<i>Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12)</i>
<i>Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2 et V-1.3)</i>
Infractions de juridiction fédérale (<i>Loi sur les contraventions</i>, L.C. 1992, ch. 47)
<i>Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec (S.C. 1908, ch. 57)</i>
<i>Loi maritime du Canada (L.C. 1998, ch. 10)</i>
<i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage (L.C. 1997, ch. 13)</i>
<i>Loi sur la santé des non-fumeurs (L.R.C. 1985, ch. 15 (4e suppl.))</i>
<i>Loi sur la mise en quarantaine (L.C. 2005, ch. 20)</i>
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)</i>
<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch. 26)</i>
<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32)</i>
<i>Loi sur la sécurité ferroviaire (L.R.C. 1985, ch. 32 (4e suppl.))</i>
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch. 33)</i>
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent (L.C. 1997, ch. 37)</i>
<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C. 1992, ch. 52)</i>
<i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État (L.R.C. 1985, ch. G-6)</i>
<i>Loi sur la capitale nationale (L.R.C. 1985, ch. N-4)</i>
<i>Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, ch. N-5)</i>
<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. 1985, ch. N-22)</i>
<i>Loi sur la radiocommunication (L.R.C. 1985, ch. R-2)</i>
<i>Loi sur le ministère des Transports (L.R.C. 1985, ch. T-18)</i>
<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C. 1992, ch. 34)</i>
<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. 1985, ch. W-9)</i>
Infractions relatives à la santé et au domaine social
<i>Loi sur les activités funéraires (RLRQ, c. A-5.02)</i>
<i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.1.1)</i>
<i>Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29)</i>
<i>Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, c. A-29.01)</i>

<i>Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011)</i>
<i>Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (RLRQ, c. C-5.2)</i>
<i>Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3)</i>
<i>Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1)</i>
<i>Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, c. I-0.2.1)</i>
<i>Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3)</i>
<i>Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (RLRQ, c. L-0.2)</i>
<i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)</i>
<i>Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)</i>
<i>Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1)</i>
<i>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, c. R-0.2)</i>
<i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, c. R-5)</i>
<i>Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)</i>
<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1)</i>
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)</i>
<i>Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 26)</i>
Infractions dans le domaine de la construction
<i>Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)</i>
<i>Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (RLRQ, c. F-5)</i>
<i>Loi sur les mécaniciens de machines fixes (RLRQ, c. M-6)</i>
<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20)</i>
Infractions relatives aux ressources naturelles
<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1)</i>
<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01)</i>
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)</i>
<i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, c. D-13.1)</i>
<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01)</i>
<i>Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14) (Loi fédérale)</i>
<i>Loi sur les mesureurs de bois (RLRQ, c. M-12.1)</i>
<i>Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)</i>
<i>Loi sur les parcs (RLRQ, c. P-9)</i>
<i>Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)</i>
<i>Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, c. P-30.01)</i>
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)</i>
<i>Loi sur la protection sanitaire des cultures (RLRQ, c. P-42.1)</i>
<i>Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)</i>
<i>Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, c. S-3.1.01)</i>
<i>Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1)</i>
<i>Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (RLRQ, c. V-5.001)</i>
Infractions dans le domaine des alcools, des courses et des jeux
<i>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, c. I-8.1)</i>
<i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ, c. L-6)</i>
<i>Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1)</i>
<i>Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, c. S-13)</i>
Infractions dans le domaine alimentaire
<i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (RLRQ, c. A-20.03)</i>

<i>Loi sur l'aquaculture commerciale (RLRQ, c. A-20.2)</i>
<i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1)</i>
<i>Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29)</i>
<i>Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (RLRQ, c. R-19.1)</i>
<i>Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01)</i>
Infractions relatives à la sécurité
<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1)</i>
<i>Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22)</i>
<i>Loi sur l'immatriculation des armes à feu (RLRQ, c. I-0.01)</i>
<i>Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (RLRQ, c. P-38.0001)</i>
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42)</i>
<i>Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1)</i>
<i>Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4)</i>
<i>Loi sur la sécurité privée (RLRQ, c. S-3.5)</i>
Infractions relatives au domaine du travail
<i>Code du travail (RLRQ, c. C-27)</i>
<i>Loi sur l'équité salariale (RLRQ, c. E-12.001)</i>
<i>Loi sur la fête nationale (RLRQ, c. F-1.1)</i>
<i>Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (RLRQ, c. H-2.1)</i>
<i>Loi sur les jurés (RLRQ, c. J-2)</i>
<i>Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1)</i>
<i>Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, c. R-9)</i>
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1)</i>
Infractions relatives à un domaine d'activité régi
<i>Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)</i>
<i>Loi sur le cinéma (RLRQ, c. C-18.1)</i>
<i>Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), emprisonnement (art. 366, C.p.p.)</i>
<i>Loi sur les coopératives (RLRQ, c. C-67.2)</i>
<i>Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3)</i>
<i>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, c. I-13.011)</i>
<i>Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)</i>
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1)</i>
<i>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, c. S-32.1)</i>
<i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011)</i>
Infractions relatives au secteur public
<i>Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)</i>
<i>Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1)</i>
<i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1)</i>
<i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1)</i>
<i>Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)</i>
<i>Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, c. L-6.1)</i>
<i>Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)</i>

ANNEXE II

Ententes relatives à la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées⁵¹

Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la cour et dans les dossiers des substituts du procureur général;

Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la transmission de renseignements concernant les sentences;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT);

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Administration régionale Kativik;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière;

⁵¹ Les ententes ont été signées avant l'adoption de la LAPVIC, ce qui explique l'utilisation du libellé « victimes d'actes criminels » plutôt que « personnes victimes d'infractions criminelles ».

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – région de Québec;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Administration régionale crie;

Entente de service en ressources informationnelles conclue entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Entente de service conclue entre la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Entente de service relative à la gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec;

Entente de service concernant des activités afférentes à la gestion des ressources humaines entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec;

Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice;

Registre de la LSJPA;

Entente de communication de renseignements en vue de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents pour les dossiers traités par les services intégrés en abus et maltraitance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

ANNEXE III

Code d'éthique et de déontologie du directeur et du directeur adjoint

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2); *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

PRÉAMBULE

Le directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) est nommé par l'Assemblée nationale et le directeur adjoint est nommé par le gouvernement conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1).

Le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur définit les attributions du directeur adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

CHAPITRE I : OBJET ET INTERPRÉTATION

Article 1. Objet

Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales (Directeur) et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 2. Champs d'application

Le présent code s'applique aux administrateurs du Directeur. Sont administrateurs du Directeur :

- a) le directeur;
- b) l'adjoint au directeur.

Article 3. Définition

Dans le présent code d'éthique et de déontologie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « directeur » désigne le directeur des poursuites criminelles et pénales et le directeur adjoint.

CHAPITRE II : PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

Article 4. Contribution

Le directeur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission du Directeur des poursuites criminelles et pénales et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Article 5. Devoirs

Le directeur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit, de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Article 6. Respect

Le directeur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

Article 7. Discrétion

Le directeur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 8. Neutralité politique

Le directeur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 9. Réserve

Le directeur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions, notamment ses opinions politiques.

Article 10. Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Le directeur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Lorsque le directeur est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite au directeur adjoint. Dans le cas du directeur adjoint, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du Directeur, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

Article 11. Renonciation à un intérêt

Le directeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Directeur.

Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Directeur par lesquelles il serait aussi visé.

Article 12. Utilisation des biens

Le directeur ne doit pas confondre les biens du Directeur avec les siens, et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Article 13. Information

Le directeur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Exclusivité

Le directeur doit exercer ses fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le directeur adjoint, avec l'autorisation du directeur, peut exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Article 15. Cadeau et marque d'hospitalité

Le directeur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Article 16. Avantage

Le directeur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 17. Influence provenant d'offres d'emploi

Le directeur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 18. Fin de l'emploi

Le directeur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Directeur.

Article 19. Confidentialité et interdiction d'agir après la fin de l'emploi

Le directeur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, concernant le Directeur ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Directeur est partie, et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Article 20. Responsabilité à l'égard du directeur adjoint

Le directeur doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par le directeur adjoint.

CHAPITRE III : ACTIVITÉS POLITIQUES

Article 21. Démission

Le directeur qui entend se livrer à une activité visée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ou qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, doit démissionner de ses fonctions par un avis écrit au ministre de la Justice, lequel en informe sans tarder par écrit le président de l'Assemblée nationale.

Le directeur adjoint qui entend se livrer à une activité visée par le premier alinéa du présent article en informe le secrétaire général du Conseil exécutif et démissionne de ses fonctions par avis écrit au directeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Attestation

Le directeur doit prendre connaissance du présent code d'éthique et de déontologie et s'y conformer. Il doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent code ou, le cas échéant, de son entrée en fonction, remplir l'attestation prévue à l'annexe.

Article 23. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent code entrent en vigueur le 15 mars 2008 et ont été modifiées le 31 mars 2020.

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

6 mai 2021

Signature

Date

Directeur

Patrick Michel

Nom en lettres moulées

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR ADJOINT RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et du directeur adjoint*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

31 mars 2020

Signature

Date

Directeur adjoint

Vincent Martinbeault

Nom en lettres moulées

